



VAL DE CHARENTE

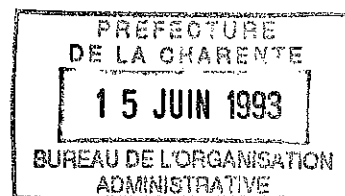
# CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA

DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE



**CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**



\*\*\*\*\*

Entre les soussignés :

- M. Bernard ENIXON, Président du Syndicat Départemental d'Electricité de la Charente agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, dûment habilité à cet effet par délibération du 10 Mars 1993.

désigné ci-après par l'appellation : "**l'autorité concédante**"

Et

- M. Jean Louis MARCHAND, Directeur du Centre EDF GDF Services Val De Charente agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er octobre 1992 par M. Pierre DAURES, Directeur d'EDF GDF Services, agissant lui-même en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée le 9 juillet 1992 par M. Jean BERGOUGNOUX, Directeur Général d'Electricité de France agissant lui-même en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par M. Gilles MENAGE nommé Président du Conseil d'Administration d'Electricité de France suivant décret pris en Conseil des Ministres le 1er juillet 1992 et publié au journal officiel de la République Française le 4 juillet 1992,

désigné ci-après par l'appellation : "**le concessionnaire**",

**E X P O S E**

Compte tenu

- des modifications intervenues dans l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques d'électricité en cause,
- de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses des contrats de concession concernés,

**Il a été convenu de ce qui suit.**

**Article 1er - L'autorité concédante** concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et par le Code des communes, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera à l'ensemble des contrats de concession ou d'exploitation précédemment attribués sur le territoire desdites communes à Electricité de France ou aux sociétés dans les droits desquels E.D.F. a été subrogée par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, qu'ils soient encore en vigueur ou aient été prorogés par tacite reconduction.

B E Jm





Les commentaires figurant dans les pages de rang pair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

**Article 2 -** L'adhésion individuelle ou collective de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, à l'autorité concédante, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente concession entraînera l'application, sur leur territoire, des dispositions du cahier des charges ci-après annexé, après signature d'un avenant ; celui-ci complètera la liste figurant à l'article 4 de la présente convention et modifiera, en tant que de besoin, les annexes au cahier des charges.

En tout état de cause, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
  - o variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
  - o variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.
- c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L 321-1 du Code des Communes.

**Article 3 -** La présente convention et l'article 5 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, d'accords de partenariat entre E.D.F. et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes.

**Article 4 -** A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes énumérées à l'annexe 5 de la présente convention.

**Article 5 -** La présente convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

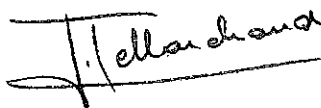
Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à ANGÔULEME

Le 26 Mai 1993

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,





# **Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique**

- - - -

Le présent document comporte dans les pages de rang pair,  
en regard du texte du cahier des charges  
figurant dans les pages de rang impair, les commentaires  
qu'appellent certaines des dispositions prévues

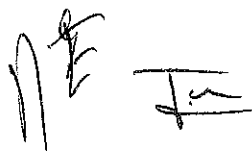
Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux  
en vigueur à la date de signature du contrat

D E J



# SOMMAIRE

|                                                                                  | Pages        |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                 | <b>3</b>     |
| ARTICLE 1 - <i>Service concédé.....</i>                                          | 3            |
| ARTICLE 2 - <i>Ouvrages concédés.....</i>                                        | 3            |
| ARTICLE 3 - <i>Utilisation des ouvrages de la concession .....</i>               | 5            |
| ARTICLE 4 - <i>Redevances .....</i>                                              | 7            |
| ARTICLE 5 - <i>Prestations exécutées par une partie pour l'autre .....</i>       | 7            |
| <br><b>CHAPITRE II - TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE</b>                   | <br><b>9</b> |
| ARTICLE 6 - <i>Utilisation des voies publiques .....</i>                         | 9            |
| ARTICLE 7 - <i>Assiette des ouvrages de la concession .....</i>                  | 11           |
| ARTICLE 8 - <i>Intégration des ouvrages dans l'environnement .....</i>           | 11           |
| ARTICLE 9 - <i>Renforcement et raccordements au réseau concédé .....</i>         | 15           |
| A - <i>Renforcement du réseau concédé .....</i>                                  | 15           |
| B - <i>Raccordements au réseau concédé .....</i>                                 | 17           |
| ARTICLE 10 - <i>Autres travaux .....</i>                                         | 19           |
| ARTICLE 11 - <i>Conditions d'exécution des travaux .....</i>                     | 21           |
| ARTICLE 12 - <i>Déplacements d'ouvrages .....</i>                                | 21           |
| A - <i>Déplacements d'ouvrages dans l'intérêt du domaine public occupé .....</i> | 21           |
| B - <i>Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés .....</i>          | 23           |





|                                                                                                   | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| C - Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités .....     | 23    |
| ARTICLE 13 - <i>Transfert de la TVA</i> .....                                                     | 25    |
| <b>CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS</b> .....                                                   | 27    |
| ARTICLE 14 - <i>Droits des usagers</i> .....                                                      | 27    |
| ARTICLE 15 - <i>Branchements</i> .....                                                            | 29    |
| ARTICLE 16 - <i>Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement</i> .....    | 31    |
| A - Haute tension .....                                                                           | 31    |
| B - Basse tension .....                                                                           | 31    |
| ARTICLE 17 - <i>Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation</i> ..... | 33    |
| o Installations intérieures .....                                                                 | 33    |
| o Postes de livraison et/ou de transformation des clients .....                                   | 33    |
| o Mise sous tension .....                                                                         | 35    |
| ARTICLE 18 - <i>Surveillance du fonctionnement des installations des clients</i> .....            | 35    |
| ARTICLE 19 - <i>Appareils de mesure et de contrôle</i> .....                                      | 37    |
| A - Basse tension .....                                                                           | 37    |
| B - Haute tension .....                                                                           | 39    |
| ARTICLE 20 - <i>Vérification des appareils de mesure et de contrôle</i> .....                     | 39    |
| ARTICLE 21 - <i>Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée</i> .....                      | 41    |
| ARTICLE 22 - <i>Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée</i> .....               | 45    |
| A - Basse tension .....                                                                           | 45    |
| B - Haute tension .....                                                                           | 47    |

*BE Ia*





|                                                                                        | Pages     |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 23 - <i>Obligation de consentir les abonnements .....</i>                      | 47        |
| ARTICLE 24 - <i>Contrat d'abonnement - Conditions de paiement .....</i>                | 49        |
| ARTICLE 25 - <i>Conditions générales de service .....</i>                              | 51        |
| <b>CHAPITRE IV - TARIFICATION .....</b>                                                | <b>53</b> |
| ARTICLE 26 - <i>Principes généraux régissant la tarification des fournitures .....</i> | 53        |
| ARTICLE 27 - <i>Modalités pour les fournitures en haute tension .....</i>              | 57        |
| ARTICLE 28 - <i>Modalités pour les fournitures en basse tension .....</i>              | 57        |
| ARTICLE 29 - <i>Achats d'énergie aux producteurs autonomes .....</i>                   | 59        |
| <b>CHAPITRE V - TERME DE LA CONCESSION .....</b>                                       | <b>61</b> |
| ARTICLE 30 - <i>Durée de la concession .....</i>                                       | 61        |
| ARTICLE 31 - <i>Renouvellement ou expiration de la concession .....</i>                | 63        |
| <b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>                                       | <b>65</b> |
| ARTICLE 32 - <i>Contrôle et compte rendu annuel .....</i>                              | 65        |
| ARTICLE 33 - <i>Contestations .....</i>                                                | 69        |
| ARTICLE 34 - <i>Impôts, taxes et redevances .....</i>                                  | 69        |
| ARTICLE 35 - <i>Agents du concessionnaire .....</i>                                    | 71        |
| ARTICLE 36 - <i>Election de domicile .....</i>                                         | 71        |
| ARTICLE 37 - <i>Documents annexés au cahier des charges .....</i>                      | 71        |

-----

B E Ia



- 1 -

**Cahier des charges de concession  
pour le service public de la distribution d'énergie  
électrique**

- - - -

AE

Ju

Les droits et obligations de l'autorité concédante définis par le présent cahier des charges et relatifs à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante sont également ceux -----> des communes et des éventuels syndicats intercommunaux qui n'ont pas transféré au syndicat concédant leur compétence de maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du concessionnaire vise tout à la fois celle qui relève de la compétence-----> des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

La répartition entre les ouvrages entrant dans les concessions de Distribution Publique (DP) et ceux intégrés dans la concession du Réseau d'Alimentation Générale (RAG) doit,-----> comme il est dit à l'article 13 du décret n° 56-1225 du 28/11/1956 (approuvant le cahier des charges type du RAG), être réalisée par arrêté du Ministre chargé de l'électricité après avis du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz.

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas -----> de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

B, E

Jr

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1

##### *Service concédé*

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Charente, autorité concédante, pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

#### ARTICLE 2

##### *Ouvrages concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 63.000 volts, qui seront établies par le concessionnaire avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du concessionnaire. Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges. Peuvent toutefois faire exception à cette disposition les ouvrages HT ayant vocation, du fait de leur rôle de répartition de l'énergie ou de desserte de plusieurs concessions, à être ou à rester intégrés dans le réseau d'alimentation générale, sans préjudice des reclassements qui peuvent notamment résulter de la constitution d'un organisme de groupement des collectivités concédantes.

B E J

Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau concédé, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de-----> distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés.

L'article 70 du décret du 29 juillet 1927, modifié par l'article 4 du décret n° 75-761 du 14 août 1975, dispose à ce sujet que : "Tout distributeur d'énergie électrique ou tout permissionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses supports par d'autres distributeurs ou permissionnaires, ainsi que par l'administration des télécommunications, mais sans qu'il puisse en résulter pour ce distributeur ou permissionnaire-----> une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation. Le nouvel occupant verse à titre de droit d'usage au premier occupant une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté. En cas de désaccord sur le principe ou sur les conditions techniques de la communauté, il est statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité".

Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.----->

BE J

Les ouvrages concédés comprennent également, en principe dans le cas de fournitures en des points éloignés du réseau existant et si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en oeuvre en accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La concession a pour périmètre les limites territoriales des communes citées dans la convention de concession.

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

### ARTICLE 3

#### *Utilisation des ouvrages de la concession*

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession, ou pour alimenter en transit des clients haute tension relevant de la concession du réseau d'alimentation générale, ou pour raccorder les points de livraison des producteurs autonomes, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, tels que des lignes de télécommunication et des réseaux câblés de vidéocommunication. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

B E Ju

Il s'agit de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour----->  
l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (et  
de gaz), par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique (et de gaz).

Ce texte ne vise que les participations résultant du présent cahier des charges et n'a pas  
pour effet d'exclure celles résultant de textes législatifs ou réglementaires ou d'accords----->  
convenus par ailleurs, notamment entre Electricité de France (EDF) et la Fédération Nationale  
des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Lorsque la prestation est fournie par le concessionnaire à l'autorité concédante, la  
convention à intervenir doit être établie selon les conditions fixées par le Code des marchés----->  
publics.

B E 



## ARTICLE 4

### *Redevances*

- a) En contrepartie des financements que l'autorité concédante supporte au titre d'installations dont elle est maître d'ouvrage et intégrées dans la concession, ou de la propre participation de cette autorité à des travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, ou de toute dépense effectuée par l'autorité concédante pour le service public faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.
- b) Le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.
- c) L'autorité concédante aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire l'énergie réservée au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, qui lui serait attribuée.
- Celui-ci versera alors à l'autorité concédante une redevance égale à l'économie qui résulte pour lui de la mise à disposition de l'énergie réservée.
- d) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du concessionnaire au financement de travaux dans les cas prévus par le présent cahier des charges, notamment celle contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8.

## ARTICLE 5

### *Prestations exécutées par une partie pour l'autre*

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

B E J

Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : "le propriétaire d'une rue privée-----> ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain".

B E J

## CHAPITRE II

### TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE

#### ARTICLE 6

##### *Utilisation des voies publiques*

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le concessionnaire aura seul le droit, en dehors de l'autorité concédante, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique. Le concessionnaire ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau d'alimentation générale, ni pour les distributions voisines, ni pour les usagers pour leurs propres besoins et ni pour les producteurs autonomes.

Lorsque le concessionnaire exécutera à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages, ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le concessionnaire exécutera des travaux sur les ouvrages concédés visés au 4ème alinéa de l'article 2, cette collectivité en supportera la charge financière.

B E 

BE Tu

## ARTICLE 7

### *Assiette des ouvrages de la concession*

Pour les ouvrages dont il sera maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9 B)2. Les terrains et locaux ainsi acquis feront partie du domaine concédé, et constitueront des biens de retour.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le concessionnaire sur sa demande.

## ARTICLE 8

### *Intégration des ouvrages dans l'environnement*

Comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges.

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage et dont il assumera le financement, intégralement ou en complément des participations définies à l'article 16.

B E J

Les immeubles sont classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire-----> supplémentaire dans les conditions précisées par la loi du 31 décembre 1913 modifiée. Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R1 du Code de la Route : "un espace sur lequel-----> sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde".

BE F

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

En agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

B E J

Cette disposition n'exclut pas que la collectivité locale intéressée soit maître d'ouvrage de travaux sur les installations d'éclairage public visées au 4e alinéa de l'article 2 supra. ---->

B E Jm



## ARTICLE 9

### ***Renforcement et raccordements au réseau concédé***

#### **A - Renforcement du réseau concédé**

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé. Il est aussi maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension dans les communes indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire prend à sa charge ces renforcements. Il est toutefois autorisé à demander aux clients des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

L'autorité concédante est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur le reste du territoire de la concession. Il est précisé que l'autorité concédante sera maître d'ouvrage des nouveaux postes de transformation et de leurs raccordements à basse tension et à haute tension lorsque ces travaux seront destinés à renforcer les canalisations à basse tension.

Pour la partie du réseau concédé dans laquelle le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements, et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 21 ci-après, une convention annexée au présent cahier des charges pourra préciser, sur la base d'indicateurs de qualité qu'elle définira, les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes. Si ces valeurs sont plus ambitieuses que celles visées au 1er alinéa de l'article 21 § 3 ci-après, ou si elles doivent être atteintes plus rapidement que ces dernières, l'autorité concédante participera financièrement aux renforcements rendus nécessaires par ces engagements spécifiques. Cette participation sera fixée dans la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

De même, à l'intérieur de la zone géographique dans laquelle il est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension, le concessionnaire pourra réaliser des travaux supplémentaires, limités géographiquement, destinés à obtenir des zones de qualité renforcée. Pour chacune de ces zones de qualité renforcée, une convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire fixera les valeurs minimales des indicateurs de qualité, le financement des travaux et leur délai d'exécution.

B E Ju

Les frais d'établissement s'entendent comme les dépenses directes augmentées au maximum de 15 % -----> pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme : "Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique". ----->

Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré afférente à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé à 700 F par l'article A.332-1 du Code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.

BE In

## **B - Raccordements au réseau concédé**

1) La maîtrise d'ouvrage des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 15) est répartie entre concessionnaire et autorité concédante conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

2) Pour la réalisation de ceux-ci les dispositions suivantes sont applicables :

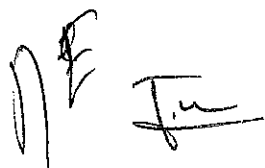
- o tout demandeur doit verser à celui-ci un prix calculé selon les dispositions de l'article 16 ;

- o le concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le maître d'ouvrage de la construction à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux seront réalisés par le concessionnaire, le maître d'ouvrage sera tenu d'en rembourser les frais au concessionnaire dans la limite des frais d'établissement de ces ouvrages ;

- o dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par le concessionnaire d'une indemnité globale et une fois versée. Le poste de transformation fera partie du réseau concédé et pourra, de ce fait, desservir d'autres abonnés ;

- o lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte intérieure de la zone dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-après.

Pour les lotissements relevant des barèmes forfaitaires définis à l'article 16, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'amenée extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation) dans les conditions indiquées audit article.

Handwritten signature and initials, possibly 'J.F.' and 'J.M.', in dark ink.

L'infrastructure électrique comprend en particulier le génie civil des postes de distribution ----->  
publique.

Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 2 avril 1991 (JO du 4 mai 1991).

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

Les dispositions de cet alinéa sont conformes aux modalités retenues en la matière par le Guide comptable des entreprises concessionnaires approuvé par le Conseil National de la Comptabilité réuni en Assemblée plénière les 8 juillet, 7 novembre et 18 décembre 1975. Elles ont été confirmées, dans le cadre de la mise en place du Plan Comptable Général de 1982, par l'Avis de conformité émis en décembre 1984 par le Conseil National de la Comptabilité.

BE Ju

Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge les travaux d'infrastructure électrique et de desserte situés à l'intérieur de la zone, le concessionnaire assumant la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'aménée extérieurs à la zone. Pour ces derniers travaux, le concessionnaire n'est toutefois pas tenu de prendre en charge par anticipation leur financement ; l'aménageur en assure alors le préfinancement, en tout ou partie, dans des conditions fixées par une convention établie à cet effet. Dans ce cadre, le concessionnaire rembourse à l'aménageur les dépenses préfinancées par ce dernier, au fur et à mesure des mises en service des constructions de la zone, en proportion des puissances effectivement mises en service par rapport à la puissance totale prévue par l'aménageur et pendant un délai ne pouvant excéder 8 ans.

3) Le concessionnaire pourra, dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

## ARTICLE 10

### ***Autres travaux***

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le concessionnaire.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique. Le concessionnaire participera au financement de ces travaux de renouvellement si le montant de sa contribution, à verser à l'autorité concédante, a fait l'objet d'un accord avec celle-ci avant l'exécution des travaux.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique "immobilisations du domaine concédé" et devant faire l'objet d'un renouvellement avant ou après le terme normal de la concession, le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées.

B E Ju

Aux termes de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes "les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre".

Cela étant, les travaux exécutés sur ou sous le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de distribution d'électricité, sont effectués dans les conditions mentionnées à l'article L.113-5 du Code susvisé.

Les programmes de travaux doivent être élaborés selon les dispositions de l'article L.115-1----> dudit Code : ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

D'une part, il en résulte que le concessionnaire doit participer aux réunions organisées par les collectivités compétentes avec les autres concessionnaires ou utilisateurs de la voie publique en vue de la coordination des travaux et qu'il doit, avant exécution de ses travaux sur le domaine public, avertir, dans les délais fixés par les textes en vigueur, les autorités compétentes en matière de voirie.

D'autre part, le concessionnaire est soumis à l'arrêté de coordination mais "en cas d'urgence avérée" (art. L.115-1 du Code précité), il est autorisé à entreprendre les travaux sans délai, à charge seulement pour lui d'informer, dans les 24 heures, le Maire des motifs de l'intervention.

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies départementales et communales et les réfections des chaussées de ces mêmes voies devront être effectuées conformément aux dispositions des articles R.131-5 et R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière.

Voir également le commentaire de l'article 13.

BE *[Signature]*

## ARTICLE 11

### *Conditions d'exécution des travaux*

Le concessionnaire devra avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont il rendra compte), l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau concédé faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante devra aviser le concessionnaire de tous travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec le concessionnaire qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

## Article 12

### *Déplacements d'ouvrages*

#### **A. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE**

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour le concessionnaire aucun droit à indemnité.

B E Jm

Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de-----> France.

B E F



## **B. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUES SUR DES TERRAINS PRIVES**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

## **C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES ETABLIS SUR TERRAINS PRIVES ET ACQUIS PAR LES COLLECTIVITES**

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le concessionnaire et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- o L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas au concessionnaire plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune dépossession.

La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.

- o La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- o Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le concessionnaire aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

B E J

## TVA SUR REFECTIONS DE VOIRIE

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Toutefois, la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le-----> droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI).

Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par EDF, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/C du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités appliquant les instructions M11, M12 et M51 en matière budgétaire et comptable, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n° 75-619 du-----> 11 juillet 1975. Le décret n° 91-131 du 1er février 1991 fixe le taux en vigueur à 10,26 %.

BE 

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le concessionnaire et la collectivité.

### ARTICLE 13

#### *Transfert de la TVA*

Conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code général des impôts, l'autorité concédante transfèrera au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété de l'autorité concédante qui en conserve la libre disposition.

L'autorité concédante délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le concessionnaire, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72.102 du 4 février 1972, le concessionnaire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le concessionnaire accuse réception de chaque attestation. La date ainsi enregistrée sera le point de départ du délai de traitement. Le concessionnaire s'engage à faire connaître à l'autorité concédante, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité concédante. Les sommes transférées seront reversées à l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, l'autorité concédante pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

B E Jm

B E Fin

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'autorité concédante au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement est directement imputable au concessionnaire. De même si, en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, l'autorité concédante remboursera au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

### CHAPITRE III

## SERVICE AUX USAGERS

### Article 14

#### *Droits des usagers*

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

B E J

"Branchements" :

Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à----->  
l'alimentation d'un client haute tension est considérée comme une extension.

"Toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension" :

Y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de----->  
"branchement intérieur" ou de "colonne montante".

"aux bornes de sortie du disjoncteur" :

Ou aux fusibles calibrés et plombés, pour les clients existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur. Cette définition est conforme à celle donnée par la norme----->  
UTE C15-100 -relative aux installations d'utilisation alimentées en courant alternatif sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts- et serait appelée, en cas de modification de la définition donnée par la norme UTE C15-100, à évoluer comme cette dernière.

Ces dispositions sont conformes à celles du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 et du----->  
décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes.

BE Ju

## Article 15

### **Branchements**

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

o à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures sous moyenne puissance ;

o à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

B E In

Conformément aux dispositions de l'article L.332.6 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire est en droit de demander au client :

- "la réalisation des équipements propres" mentionnés à l'article L.332.15 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire le raccordement individuel aux équipements publics situés au droit au terrain concerné ; ----->
- "la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération" ainsi que cela est mentionné à l'article L.332.6.1 du même Code.

BE *Ju*



Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

## Article 16

### ***Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement***

#### **A - Haute tension**

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National" sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la présente concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

#### **B - Basse tension**

Pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

09 E Ju

"à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur" :

Cf 3° commentaire relatif à l'article 15.

----->

S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : "Le----->  
bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire".

Il s'agit des normes UTE C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles  
d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une----->  
tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.

DE Jm

## Article 17

### ***Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation***

#### **o Installations intérieures**

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

#### **o Postes de livraison et/ou de transformation des clients**

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

B E J

Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72-----> 1120 du 14 décembre 1972 et les arrêtés d'application du 17 octobre 1973.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, possibly reading 'J. G. L.', followed by a horizontal line.

### **o Mise sous tension**

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

### **Article 18**

#### ***Surveillance du fonctionnement des installations des clients***

**A.** Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

**B.** En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B E J

Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 29 décembre 1954 modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté-----> du 6 janvier 1987 s'agissant des compteurs électroniques ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE.

Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession. ----->

S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par le client, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.

B E J

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

## Article 19

### ***Appareils de mesure et de contrôle***

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

#### **A - Basse tension**

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

B E J

Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un "panneau----->  
de comptage" sont précisées par la norme UTE C15-100 précitée.

B E T



Ces appareils -à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance- ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

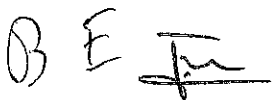
#### B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National", le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

### Article 20

#### ***Vérification des appareils de mesure et de contrôle***

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'B E' followed by a flourish.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1935, relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique : "Le distributeur d'énergie électrique a la faculté de déplomber les compteurs, soit dans ses ateliers, soit chez les abonnés, pour procéder aux opérations d'entretien, de réparation et de réglage. ----->

Avant de remettre les compteurs en service, le distributeur d'énergie électrique doit en-----> vérifier ou refaire le réglage de manière que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes, dans les conditions normales d'emploi.

Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du distributeur si celui-ci possède un service autorisé à cet effet.....".

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, la prescription est de 5 ans. ----->

B E F

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

## Article 21

### ***Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée***

A -Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions de 15 000 ou 20 000 Volts entre phases.

B E J

Le cahier des charges de concession du RAG dispose à cet égard que "La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts .... La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts ..."

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz ; elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins de sa valeur normale".

Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par le concessionnaire concernent : ----->

- . les coupures pour travaux,
- . les interruptions suite à incident,
- . les variations rapides de la tension,
- . les surtensions,
- . les taux d'harmoniques,
- . les déséquilibres.

A titre indicatif, s'agissant des interruptions, le concessionnaire expérimente en 1992-1993 un contrat ayant les caractéristiques suivantes :

| Valeurs actuellement envisagées pour les fournitures en tarif vert A       | Urbain > 100 000 habitants<br>et zones industrielles > 10 MW |      |      | Autres zones |      |      |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------|------|--------------|------|------|
|                                                                            | 1992                                                         | 1993 | 1996 | 1992         | 1993 | 1996 |
| * coupures longues _ 1 mn (max/an)                                         | 8                                                            | 7    | 5    | 15           | 14   | 8    |
| * coupures brèves _ 1 s (max/an)                                           | 30                                                           | 25   | 15   | 70           | 60   | 35   |
| coupures pour travaux sur réseau<br>(clients alimentés en moyenne tension) | max 2, chacune < 8 h (1992 et 93), 4 h (1996)                |      |      |              |      |      |

\* Les coupures dépassant une heure comptent double.

L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu qu'en juin 1996 au plus tard les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent cahier des charges.

B E J

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession, à "Electricité de France - Service National", du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à "Electricité de France - Service National" du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par "Electricité de France - Service National", concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des fournitures directes en courant continu.

DE J

Il s'agit des textes déjà cités en regard de l'article 21.

----->

Pour renforcer cette publicité, le concessionnaire pourra également recourir, en concertation avec l'autorité concédante, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.

----->

B E fu

## Article 22

### **Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée**

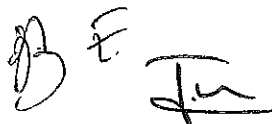
En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

#### **A - Basse tension**

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

- a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
  - s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
  - si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
  - si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.



S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L 111.1, L 421.1 ou L 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités. ----->

Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires. ----->

03 E. J. u



En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

#### B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National".

### Article 23

#### ***Obligation de consentir les abonnements***

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

B E 

Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la puissance demandée par l'usager requiert la réalisation de renforcements de réseaux, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux. ----->

Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu, font l'objet de modèles nationaux. ----->

A la date de signature du présent contrat, les fournitures sous moyenne puissance sont-----> celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.

C'est notamment le cas avec la procédure dite de "libre-service" où le rétablissement de-----> l'alimentation du logement est assuré par le client lui-même avec la fermeture du disjoncteur placé immédiatement à l'amont du point de livraison.

*BEJ*

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

## Article 24

### ***Contrat d'abonnement - Conditions de paiement***

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,
- pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

B E Jm

Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance (R2) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence  $R1 - R2$  est positive, son montant est remboursé au client ; dans le cas contraire, il est débiteur de celui-ci. ----->

Le client s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

Il existe trois hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues : ----->

- celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,
- celle où une procédure de redressement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client commerçant, artisan ou personne morale de droit privée
- celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Il s'agit des textes cités dans les commentaires de l'article 21. ----->

DE J

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

## Article 25

### ***Conditions générales de service***

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

B E J

Les caractéristiques prises en considération sont les suivantes :

- Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie.
- Puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes.
- Tension de desserte.
- Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active.
- Durée des contrats.

Ces barèmes résultent actuellement d'arrêtés du Ministre chargé des Finances pris en application du décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 relatif aux prix de l'électricité, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ; ils font l'objet d'un dépôt par le concessionnaire auprès dudit Ministère.

BE 

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

## CHAPITRE IV

### TARIFICATION

#### Article 26

#### *Principes généraux régissant la tarification des fournitures*

En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en oeuvre par le concessionnaire devra être garante de la neutralité économique de ce dernier.

A cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- efficacité économique : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme pour la nation ;
- péréquation géographique des tarifs au plan national, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;
- l'établissement des barèmes nationaux incombe à l'Etat. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes par le truchement de leurs organisations les plus représentatives ;
- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

B E J

Le traitement forfaitaire n'est appelé à jouer que de manière exceptionnelle, lorsque les coûts de mise en oeuvre ne justifient pas, au regard de l'enjeu, l'application du principe ----->  
général (cabines téléphoniques ou installations analogues).

Cf 2° commentaire page 52.

Les barèmes sont consultables en chaque point d'accueil de la clientèle. ----->

BE Fu



Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera tenu ni d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en oeuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, péréqués à l'intérieur de chacune des périodes horosaisonnnières distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes traduira la variation du coût de revient de l'électricité, qui est constitué des charges d'investissement et des charges d'exploitation du parc de production et du réseau de transport et de distribution, ainsi que des charges de combustibles.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations "prorata temporis" et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord du client, d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

B E  
J. L.

A la date d'établissement du présent modèle, les fournitures sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au-----> présent cahier des charges.

Lorsque, entre deux relevés annuels effectués par le concessionnaire, les relevés intermédiaires ne peuvent être effectués du fait de l'inaccessibilité du compteur, le client peut indiquer au concessionnaire les index manquants, au moyen de la carte "auto-relevé", pour éviter l'application du mode d'évaluation forfaitaire des consommations. En outre, lorsque la facturation est réalisée à partir d'index estimés, le client a la faculté, si ces derniers diffèrent significativement des index réels qu'il a pu constater, de communiquer ces derniers au concessionnaire qui rectifie la somme due.----->

Parmi les modalités ainsi offertes à la clientèle figure le paiement mensuel des consommations :----->

- le client règle 10 mensualités égales, dont le montant est déterminé à partir de ses consommations antérieures,
- le relevé du compteur effectué après ces 10 premiers versements permet d'établir la facture des consommations pour les 12 mois écoulés et de déterminer le solde dû par le client. Selon son montant, ce solde est réglé par un 11<sup>e</sup> versement au plus égal à l'une des 10 mensualités déjà versées et, si nécessaire, par un 12<sup>e</sup> versement.

DE Ju

## ARTICLE 27

### ***Modalités pour les fournitures en haute tension***

Les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique concédé à "Electricité de France - Service National".

## Article 28

### ***Modalités pour les fournitures en basse tension***

Les tarifs applicables pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client. Les clients qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

La fréquence des relevés des consommations par le concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre le concessionnaire et le client.

B E  
J. M.

Le statut de la production autonome d'électricité et les rapports de cette production avec le----->  
concessionnaire font l'objet de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, du décret modifié n° 55-662  
du 20 mai 1955 et des articles 27 et 28 du cahier des charges de concession du réseau  
d'alimentation générale en énergie électrique.

BE fu

En cas de retard dans le règlement des factures du client, le concessionnaire sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés sur la base de la durée de ce retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Le client demeurera personnellement responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

## ARTICLE 29

### *Achats d'énergie aux producteurs autonomes*

Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés par les dispositions réglementaires en vigueur et dont le concessionnaire est tenu d'acquérir tout ou partie de l'énergie disponible.

Les contrats seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur traduites dans les documents-types mis en oeuvre par "Electricité de France - Service National" pour les achats d'énergie effectués dans le cadre de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Les tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente d'énergie en haute tension, de telle manière que soient couvertes les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause ; les prix de ces tarifs sont publiés dans les barèmes conjointement à ceux des tarifs de vente visés à l'article 27.

Le tarif d'achat appliqué aux fournitures livrées par le producteur autonome est celui correspondant au niveau de tension auquel sont raccordées les installations du producteur et tient compte de la part de ses fournitures consommée par des clients raccordés sur le même départ.

B E T

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des----->  
charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire,  
la durée minimale de la concession est normalement comprise entre 20 et 30 ans.

Selon les articles 2 et 3 de la loi (modifiée) n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et  
libertés des communes, des départements et des régions, le contrat de concession doit, pour----->  
être exécutoire, avoir été publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

B E J

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat du concessionnaire s'entend sous réserve que les producteurs autonomes :

1°) - prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau conformément aux dispositions de l'article 18B,

2°) - soit livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau concédé auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à une fraction de la puissance active (exprimée en kilowatts) fixée dans les conditions particulières des contrats visés au 2° alinéa ci-dessus, fournie par eux au même moment,

- soit achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau concédé de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

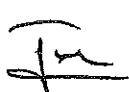
## CHAPITRE V

### TERME DE LA CONCESSION

#### Article 30

##### *Durée de la concession*

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans. Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire.

B E 

Le TMO -moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE-----> constitue actuellement une bonne approximation du taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.

La provision pour renouvellement dotée par le concessionnaire est destinée à compléter-----> l'amortissement industriel normalement comptabilisé afin de reconstituer la valeur de remplacement de l'ouvrage. Cette dernière est déterminée par application, à la valeur historique, d'indices tenant compte des évolutions des techniques, des coûts de construction et des prix des matériels.

B E Fu



## Article 31

### ***Renouvellement ou expiration de la concession***

Un an au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exploitation du service public de distribution d'électricité.

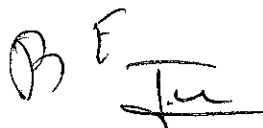
A - En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

B - L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si dix ans au moins se sont écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas :

- le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
- le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de sa participation à leur établissement. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire,
- le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieurs desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant,



Les modalités d'organisation du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité----->  
concedante sont fixées par le décret du 17 octobre 1907 modifié, pris en application de la loi  
du 15 juin 1906, et ses arrêtés d'application.

B E F

- s'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C - Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

## CHAPITRE VI

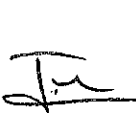
### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 32

##### *Contrôle et compte rendu annuel*

A - Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les----->  
parties.

La maille d'exploitation privilégiée, à la date de signature du présent contrat, pour la----->  
fourniture de ces éléments est le Centre de distribution.

BE Tr

B - Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

C - Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

o Au titre des travaux neufs :

- les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

o Au titre de l'exploitation :

- l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs ;
- des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- en cas d'application de la convention visée à l'article 9 du présent cahier des charges, les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité.

o Au titre des relations avec les usagers, des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte-rendu annuel sera annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

D - En cas de non-production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession définie à l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B E J

Sont notamment à la charge du concessionnaire tous impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités-----> adhérentes, se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

BE Tm

E - Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, l'autorité concédante organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le concessionnaire y sera associé.

### Article 33

#### **Contestations**

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tout recours contentieux d'un client portant sur l'interprétation du présent cahier des charges.

### Article 34

#### **Impôts, taxes et redevances**

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés au consommateur sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes des fournitures et prestations visées aux articles 16 et 26.

B E J. u

L'élection de domicile est normalement faite au siège du Centre de distribution d'EDF territorialement compétent.

----->

BE F



### Article 35

#### ***Agents du concessionnaire***

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

### Article 36

#### ***Election de domicile***

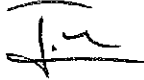
Le concessionnaire fait élection de domicile à Angoulême, 9 Rue de Bordeaux.

### Article 37

#### ***Documents annexés au cahier des charges***

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- **Annexe 1**, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
  - o le montant de la redevance prévue à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges,
  - o l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,
  - o en application de l'article 9 du cahier des charges, la répartition, entre l'autorité concédante et le concessionnaire, de la maîtrise d'ouvrage des renforcements, des extensions et des branchements, en fonction notamment de la tension, de la commune et de la destination de la zone ou de l'immeuble à desservir.

B E 

BE *[signature]*

- **Annexe 2**, définissant les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.
- **Annexe 3**, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité applicables au 25 février 1992 conformément à l'arrêté du 21 février 1992 du Ministre de l'économie, des finances et du budget.
- **Annexe 4**, définissant les conditions générales de fourniture pour les livraisons sous faible puissance.
- **Annexe 5**, définissant la liste des communes faisant partie de la concession.

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent cahier des charges.

Les annexes 2, 3 et 4 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent cahier des charges, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

-----

B E



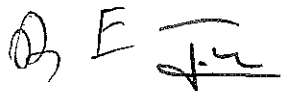
BEI

**ARTICLE 1**  
**OBJET**

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8, 9 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions de l'article 4 de l'annexe 1. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 12 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.
13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des parties suivantes, qui seront mises à jour par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire: articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11.

**ARTICLE 2**  
**REDEVANCE DE CONCESSION**

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :
- d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
  - d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.



La redevance comporte en conséquence deux parts :

- o la première, dite "**de fonctionnement**", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1** ;

- o la deuxième part, dite "**d'investissement**", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

## 22. Part de la redevance dite "**de fonctionnement**".

- A) Pour une année donnée, la détermination de **R1** fait intervenir les valeurs suivantes :

- o **LCR**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des **communes rurales** (1) **de la concession** (en km) (2)
- o **LCU**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des **communes urbaines** (1) **de la concession** (en km) (2)
- o **PDR**, population municipale de l'ensemble des **communes rurales**(1) **desservies par EDF dans le département** (3) où se situe la concession.
- o **PDU** population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** (1) **desservies par EDF dans le département** (3) où se situe la concession.
- o **PD**, population municipale desservie par EDF dans le département (3) où se situe la concession.

Les définitions de **PDR**, **PDU** et **PD** sont à adapter si le territoire de l'autorité concédante est situé sur plusieurs départements.

- o **PCR**, population municipale de l'ensemble des **communes rurales** (1) **de la concession** (3)
- o **PCU**, population municipale de l'ensemble des **communes urbaines**(1) **de la concession** (3)
- o **PC**, population municipale de la concession (3)

- 
- (1) Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.
- (2) Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.
- (3) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

BE J

- o **D**, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans)
- o **ING**, valeur de l'index "ingénierie" (1) du mois de décembre de l'année précédente
- o **ING<sub>0</sub>**, valeur de l'index "ingénierie" (4) du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession

**B) Le terme R<sub>1</sub> est donné, en francs, par la formule**

$$\left[ (75 L_{CR} + 0,7 P_{CR}) \times C_R + (75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U \right] \times \left[ 1 + \frac{P_C}{P_D} \right] \times [0,01 D + 0,75] \times \left[ 0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right]$$

où les coefficients C<sub>R</sub> et C<sub>U</sub> se définissent comme suit :

- o Si la population rurale de la concession PCR est au moins égale à 150 000 h..... **C<sub>R</sub>=1**
- o Si la population rurale de la concession PCR est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P<sub>DR</sub> est inférieure à 150 000 h..... **C<sub>R</sub> = 0,2 +  $\frac{P_{CR}}{P_{DR}} \times 0,8$**
- o Si la population rurale de la concession PCR est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P<sub>DR</sub> est au moins égale à 150 000 h.... **C<sub>R</sub> = 0,2 +  $\frac{P_{CR}}{150000} \times 0,8$**
- o Si la population urbaine de la concession PCU est au moins égale à 150 000 h..... **C<sub>U</sub>=1**
- o Si la population urbaine de la concession PCU est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P<sub>DU</sub> est inférieure à 150 000 h ..... **C<sub>U</sub> = 0,2 +  $\frac{P_{CU}}{P_{DU}} \times 0,8$**
- o Si la population urbaine de la concession PCU est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P<sub>DU</sub> est au moins égale à 150 000 h ... **C<sub>U</sub> = 0,2 +  $\frac{P_{CU}}{150000} \times 0,8$**

**C) Le montant R<sub>1</sub> versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.**

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par EDF et au moins 100 000 habitants, le montant R<sub>1</sub> ne peut être inférieur à

$$600000 \left( 0,15 + 0,85 \left( \frac{ING}{ING_0} \right) \right) \text{ francs.}$$

(4) Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.

*B E J u*

Par ailleurs, le montant R<sub>1</sub> versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieur d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné ne peut pas excéder  $2\,500\,000 \times (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0)$  francs, ce plafond est porté à  $3\,000\,000 \times (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0)$  si la concession regroupe toutes les communes du département desservies par EDF.

### 23. Part de la redevance dite "d'investissement".

- A) Pour une année donnée, la détermination de R<sub>2</sub> fait intervenir les valeurs suivantes :
- o **A**, différence, exprimée en francs, entre
    - le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes aidés par le FACE et de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement financés avec le concours des distributeurs d'électricité, qui leur seraient adjoints ou substitués, d'une part,
    - le total des parts de ce montant financées par le concessionnaire ou par le FACE, ou par tout programme de péréquation répondant à la définition ci-dessus, d'autre part.
  - o **B**, montant total hors TVA en francs, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.
    - Les montants A et B sont déterminés à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après.
  - o **E**, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième. Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.
  - o **T**, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième ; T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire des communes rurales de la concession.
  - o **D**, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).
  - o **PC**, population municipale de la concession<sup>(1)</sup>
  - o **PD**, population municipale desservie par EDF dans le département<sup>(5)</sup> où se situe la concession.

(5) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

BE J



B) Le terme R2 est donné, en francs, par la formule

$$(A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) \left(1 + \frac{P_c}{P_D}\right) \times (0,005 D + 0,125)$$

étant précisé que R2 ne peut être que positif ou nul.

24. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- o la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- o le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date de signature du contrat -ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci- au nombre total de jours de cette année.

25. Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants A, B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

### ARTICLE 3

#### REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le concessionnaire pourra verser à l'autorité concédante, en application de la législation en vigueur, les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal visées à l'article 4 b du cahier des charges.

B E 

#### ARTICLE 4

### INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

**A -** En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera jusqu'à 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

La participation du concessionnaire sera égale à 1,5 % du montant de ses investissements sur les réseaux électriques de l'année n-1 et ne pourra être inférieure à 1 million de francs dans le cadre d'un programme de travaux de 2,5 millions de francs; ces valeurs étant réduites en proportion du rapport entre le kilométrage de lignes BT de la concession et le kilométrage de lignes BT du département.

La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution -ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois- l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

**B -** Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

**a)** Périmètre visé à l'alinéa 4 :

Les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées selon la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute technique appropriée, dans un rayon de 500 mètres autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés.

**b)** Pourcentage visé à l'alinéa 5 :

Dans les parties agglomérées des communes ainsi que dans les zones U des communes dotées d'un plan d'occupation des sols, mais en dehors des zones définies au B)a) du présent article, les nouvelles canalisations seront réalisées en techniques discrètes selon un pourcentage minimal de 50% de la longueur totale construite annuellement par le concessionnaire dans la zone de concession faisant l'objet du présent alinéa. Cependant, à l'intérieur de cette zone, et sans remettre en cause le pourcentage de 50% convenu ci-dessus, dans les secteurs sauvegardés, dans les lieux de protection du patrimoine architectural, dans les rues commerçantes, au droit de tous les établissements d'enseignement et des jardins publics, dans les espaces naturels sensibles, aux abords des monuments historiques situés dans les sites naturels, toutes les nouvelles canalisations seront réalisées en techniques discrètes.

BE Ju

c) Pourcentage visé à l'alinéa 6 :

En dehors des zones définies aux a) et b) du présent article, les nouvelles canalisations seront construites en techniques discrètes selon un pourcentage minimal de 30% des longueurs totales construites annuellement.

## ARTICLE 5

### MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La distinction entre communes urbaines et rurales s'entend au sens des possibilités d'intervention du FACE.

| Type de travaux                                                   | Communes rurales | Communes urbaines   |
|-------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|
| Branchements                                                      | EDF              | EDF                 |
| Branchements EP Travaux neufs                                     | Collectivité     | Collectivité        |
| Extension ticket bleu                                             | Collectivité     | EDF                 |
| Extension ticket jaune                                            | Collectivité/EDF | EDF                 |
| Extension ticket vert                                             | Collectivité/EDF | EDF                 |
| Lotissements communaux extensions communales et assimilés         | Collectivité     | Collectivité        |
| Lotissements privés                                               | Collectivité     | Collectivité/EDF    |
| Zones artisanales et industrielles (BT, HTA)                      | Collectivité     | Collectivité/EDF    |
| Effacements de réseaux                                            | Collectivité     | Collectivité        |
| Renforcements BT (y compris réseau, commandes et branchements EP) | Collectivité     | EDF                 |
| Renforcements HTA                                                 | EDF              | EDF                 |
| Augmentation de puissance:                                        |                  |                     |
| -transformateur sur poteau <160 kVA                               | EDF              | EDF                 |
| -transformateur sur poteau de 160 kVA                             | Collectivité     | EDF                 |
| -construction d'un poste cabine                                   | Collectivité     | EDF                 |
| -avec modification du génie civil                                 | Collectivité/EDF | EDF                 |
| -sans modification du génie civil                                 | EDF              | EDF                 |
| Entretien et travaux neufs EP                                     | Collectivité     | Collectivité/EDF(*) |
| Pose de compteur                                                  | EDF              | EDF                 |

(\*) selon accord particulier entre SDEC et EDF.

BE fu

**ARTICLE 6**  
**PRODUCTION AUTONOME**

Sans Objet

**ARTICLE 7**  
**MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE**  
**D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE**  
**SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE**

En application du paragraphe B de l'article 32 du présent cahier des charges et de la convention du 2 Décembre 1983 passée entre le Syndicat Départemental d'Electrification et Electricité de France relative à la gestion informatisée des réseaux, le concessionnaire fournira, à la demande de l'autorité concédante, sur support papier, calque ou informatique, les plans des réseaux de la concession.

Le concessionnaire fournira gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante, toutes les informations dont il dispose sur l'état physique ou électrique de tout ou partie du réseau concédé, notamment grâce aux informations disponibles dans l'application informatique "Gestion des Ouvrages BT" ou de toute application qui lui serait substituée. La restitution sera communiquée, selon la demande de l'autorité concédante après accord des parties, sur support informatique, papier ou microfiche.

**ARTICLE 8**  
**TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUTEES**  
**PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE**

En cas de retard, par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

BE Ju

## ARTICLE 9

### TRAVAUX SOUS TENSION

Le concessionnaire s'engage à réaliser, ou faire réaliser, sous tension les travaux dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

L'autorité concédante s'engage à réaliser, ou faire réaliser, sous tension les travaux dont elle est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement réalisable et conforme à l'intérêt général.

Le concessionnaire peut demander à l'autorité concédante de réaliser ou faire réaliser, sous tension, les travaux dont elle est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, en haute tension. Dans ce cas, le concessionnaire assurera le financement de ces travaux.

L'autorité concédante peut réaliser ou faire réaliser, sous tension, les travaux dont elle est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, en haute tension, en accord avec le concessionnaire dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général. Dans ce cas, l'autorité concédante assurera le financement de ces travaux.

Lorsque le concessionnaire réalise comme entrepreneur des travaux sous haute tension à la demande de l'autorité concédante, il est convenu que ces travaux seront réalisés dans un délai de 25 jours calendaires à compter de la date de la demande formulée par l'autorité concédante. Les travaux demandés devront être techniquement réalisables et conformes à l'intérêt général.

En cas de dépassement du délai du fait du concessionnaire, une pénalité égale à 5% du montant H-T de la prestation par jour calendaire de retard diminuera le prix initial convenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

A l'issue du vingtième jour de retard, le concessionnaire réalisera à titre gratuit la mise hors tension du réseau pour réalisation des travaux.

## ARTICLE 10

### APPLICATION DES TARIFS AUX BESOINS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Sans Objet

B E Jm

## **ARTICLE 11**

### **EVOLUTION DES DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE**

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3° alinéa, 26 2° alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

## **ARTICLE 12**

### **COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Pour toute contestation relative à l'application du cahier des charges et préalablement à l'engagement de la procédure prévue à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.

## **ARTICLE 13**

### **QUALITE DE SERVICE**

Dans les communes qui relèvent du régime urbain au sens du FACE, le concessionnaire s'engage à réduire de moitié par rapport à la situation constatée au 1er janvier 1992 et au plus tard au 1er Janvier 1996 le nombre de clients subissant des chutes de tension supérieures à 11% en basse tension.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent contrat de concession, les signataires de cette convention détermineront des engagements supplémentaires en terme de qualité de service (coupures et micro coupures).

BE Ju

## ARTICLE 14

### COMPTE RENDU ANNUEL ET CONTRÔLE

Chaque année avant le 31 décembre, l'autorité concédante indiquera la liste des renseignements à fournir par le concessionnaire au titre du compte-rendu d'exécution du contrat de concession pendant l'année suivante.

Si aucune précision n'est fournie par l'autorité concédante au concessionnaire avant cette date, il est convenu que le compte-rendu annuel sera présenté suivant les dispositions minimales de l'article 32 du cahier des Charges.

Chaque année avant le 31 décembre, le concessionnaire fournira à l'autorité concédante les programmes d'investissement HTA et BT, les programmes de maintenance du réseau concédé et les programmes d'élagages projetés pour l'année à venir. Ces programmes seront actualisés par le concessionnaire, en tant que de besoin, lors de la production du compte-rendu visé au C de l'article 32 du cahier des charges. Ces programmes seront indicatifs. Ils pourront être fournis sous la forme de simples listes auxquelles seront joints les plans d'avant projet sommaire.

L'autorité concédante indiquera chaque année au concessionnaire le nom des agents ou organismes qu'elle aura choisi pour effectuer les missions de contrôle.

#### Renseignements à fournir sur l'état de la concession

##### - bilan physique des réseaux :

section x longueur x communes (HTA/BT)

##### - bilan des clients mal alimentés :

x communes

x agence d'exploitation

##### - au titre des travaux neufs :

- extension des réseaux

- branchements

- renforcement

- renouvellement des réseaux

La distinction sera faite par commune des sections et des longueurs entre le souterrain, l'aérien, le réseau posé sur façade pour appréhender les actions d'intégration dans l'environnement visé à l'article 8 du cahier des charges .

##### - au titre de l'exploitation :

- vente d'électricité en volume et en valeur, par nature de tarifs

- bilan des abonnements par commune par tarif avec consommation et taxe.

Le concessionnaire joindra à ce compte rendu l'élément du compte d'exploitation au niveau départemental.

BE Jm

- au titre de l'environnement :

Le concessionnaire fournira la liste des communes de catégories A concernées par l'application de l'article 4, alinéa A de l'annexe 1 avec précision du taux de financement et du montant de la participation .

## **ARTICLE 15**

### **COURANTS PORTEURS**

L'autorité concédante pourra utiliser sur l'ensemble de la concession les courants porteurs pour tout ou partie de ses attributions et en particulier dans le cadre de la télésurveillance de l'éclairage public (surveillance individuelle des foyers lumineux, contrôle et réglage des armoires de commande, détection des pannes) ainsi que dans toutes les évolutions que la technique pourra permettre. Des conventions particulières fixeront les modalités, en particulier financières d'accès à ces potentialités.

## **ARTICLE 16**

### **TRAVAUX HORS TENSION**

Dans tous les cas la mise hors-tension du réseau est gratuite pour l'autorité concédante .

BE 



## PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

\*\*

### LES TICKETS

\*\*

La présente annexe définit les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais des raccordements et des renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

Les tickets ainsi définis seront revus périodiquement par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes et notamment la FNCCR, pour tenir compte de l'évolution des coûts. L'ensemble des termes des tickets - valeurs des coefficients, mais aussi structure même des formules - peuvent être concernés par les adaptations ainsi opérées.

Les nouveaux barèmes résultant de ces modifications s'appliqueront de plein droit en substitution aux barèmes ci-après indiqués dans la présente annexe.

o o  
o o

Les ouvrages d'alimentation de la clientèle sont facturés sur la base des coûts correspondant à la seule part de ces ouvrages nécessaire à la satisfaction des besoins du client. En outre, ces coûts sont, pour des distances au réseau correspondant à la majorité des cas de dessertes nouvelles, péréqués au plan national, en sorte que la participation du client soit, dans ces limites, indépendante de sa localisation relativement au réseau existant ; au-delà de ces limites, la contribution du client croît avec son éloignement du réseau.

Pour répondre au souhait des usagers d'être fixés le plus rapidement possible sur les frais de raccordement et de renforcement leur incombant, les formules forfaitaires ainsi mises en oeuvre sont appliquées sur plan, indépendamment de la solution technique qui sera effectivement adoptée pour la desserte.

B E J. L.

Selon l'importance de la puissance de raccordement nécessaire, trois cas sont à distinguer :

- la puissance de raccordement ne doit pas dépasser **36 kVA** : l'alimentation sera réalisée en basse tension, sur la base du "**ticket bleu**", les fournitures relevant du Tarif Bleu, (1)
- la puissance de raccordement est susceptible d'évoluer **entre 36 et 250 kVA** : l'alimentation sera normalement assurée en basse tension, sur la base du "**ticket jaune**", les fournitures relevant du Tarif Jaune, (1)
- au-delà de 250 kVA et jusqu'à 10.000 kW, le raccordement sera effectué en moyenne tension (2), sur la base du "**ticket vert**", les fournitures relevant du Tarif Vert. (1)

## 1. LE TICKET BLEU

Les raccordements basse tension de puissance au plus égale à 36 kVA sont facturés sur la base du ticket bleu :

- **individuel**, lorsque la desserte n'intéresse qu'une ou deux installations, quelle que soit leur destination,
- **collectif**, lorsque la desserte concerne plus de deux installations (immeubles collectifs et lotissements) quelle que soit leur destination.

### 11. Le ticket bleu individuel

- o Il couvre le raccordement au réseau jusqu'à la limite de propriété. (cf schéma A ci-après).

Pour un raccordement pouvant fournir 18 kVA, son montant en francs hors TVA est égal à :

- **4 400**, si la distance **L** entre la limite de propriété et le réseau basse tension le plus proche est inférieure à 30 mètres,
- **4 400 + 85 (L - 30)**, si **L** est comprise entre 30 et 200 mètres,
- **4 400 + 85 (200 - 30) + 170 (L - 200)**, si **L** est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour **L** supérieur à 700 mètres, le montant du forfait est systématiquement comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

(1) Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en oeuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

(2) En l'état actuel, la moyenne tension comprend les tensions supérieures à 1 kV et au plus égales à 50 kV.

BE 

o La partie du raccordement située en domaine privé est facturée en sus, à raison de :

- 55 F/m si la tranchée est ouverte par le client,
- 160 F/m si le concessionnaire réalise l'ensemble des travaux en cause.

o Si la puissance nécessaire au client, lors du raccordement ou ultérieurement, est comprise entre 18 et 36 kVA, un complément de 1600 F (hors TVA) est facturé pour les travaux qui en résultent pour faire passer la capacité du raccordement à 36 kVA.

## 12. Le ticket bleu collectif (3)

o La participation du demandeur est fonction des trois quantités suivantes (cf. schéma B ci-après) :

- la longueur  $L$  de raccordement comprise entre le réseau BT existant le plus proche et le point de pénétration des ouvrages de desserte dans le terrain bâti,
- le nombre  $n_c$  de points de livraison individuels situés sur un branchement collectif (en immeuble par exemple),
- le nombre  $n_i$  de points de livraison individuels faisant l'objet d'un branchement individuel (en pavillon par exemple).

Le montant en francs hors TVA du ticket bleu collectif en fonction des caractéristiques de la desserte ainsi définies est le suivant :

$$170 L + 1500 n_c + 2000 n_i$$

o Le réseau intérieur à l'opération est, quant à lui, facturé sur la base des coûts effectifs de réalisation.

## 2. Le ticket jaune

o Les raccordements basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA sont facturés sur la base du **ticket jaune**.

Celui-ci n'est fonction que de la seule distance  $L$  du point de livraison au poste MT/BT de distribution publique existant le plus proche (cf schéma C ci-après).

Son montant en francs hors TVA est égal à :

- 19.000 lorsque  $L$  n'excède pas 200 mètres,
- $19.000 + 170 (L - 200)$ , lorsque  $L$  est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour  $L$  supérieure à 700 mètres, le montant du forfait est comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

B E J

(3) Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des zones d'aménagement.

La contribution ainsi versée permet au client de disposer d'une puissance pouvant atteindre 250 kVA sans frais supplémentaires au titre du raccordement.

- o Les clients existants dont les fournitures relèvent du Tarif Bleu ou d'anciens Tarifs BT et qui demandent, compte tenu de leurs besoins de puissance, l'application du Tarif Jaune, bénéficient d'abattements sur le montant du ticket jaune pour tenir compte de la participation qu'ils ont antérieurement versée pour leur raccordement.

Le montant en francs hors TVA de ce ticket réduit est égal à :

$$12.500 + 85 (L - 200)$$

### 3. Le ticket Vert

#### 31. Raccordement d'un client nouveau

Lorsque la puissance de raccordement (4) du client excède 250 kVA, une étude technico-économique est réalisée afin de déterminer la solution technique à retenir pour la desserte.

Pour les puissances n'excédant pas 10 MW, celle-ci relève généralement de la moyenne tension ; la participation du client aux frais de raccordement est alors définie par le **ticket vert**.

Son montant en francs hors TVA est le suivant :

- dans les cas, de loin les plus nombreux, où la puissance de raccordement  $P_r$  est inférieure à 500 kW : **49.000**, (5)
- lorsque la puissance de raccordement  $P_r$  excède 500 kW, il est déterminé par application de l'une des formules ci-après :

|                | D < 10 km               | D > 10 km<br>Terme complémentaire | L > 10 km<br>Terme complémentaire |
|----------------|-------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Réseau aérien  | $49000 + 17(P_r - 500)$ | $+23(P_r - 500)(D - 10)$          | $+170(L - 1000)$                  |
| Autres réseaux | $49000 + 29(P_r - 500)$ | $+34(P_r - 500)(D - 10)$          | $+170(L - 1000)$                  |

dans lesquelles (cf. schéma D)

- o  $P_r$  est exprimée par tranches de 500 kW,

(4) Puissance maximale que le client prévoit d'appeler durant les 6 premières années de sa desserte.

(5) Si le réseau moyenne tension existant est à plus de 1000 m, une majoration de 170 F par mètre supplémentaire est appliquée, comme dans les cas suivants.

BE 

- o **D** est la distance, en km, du point de livraison au poste de transformation le plus proche susceptible d'alimenter le client, à partir d'une tension supérieure, existant au moment de l'établissement du devis de raccordement ; cette distance est définie selon le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable <sup>(6)</sup> et arrondie au km inférieur. Elle prend en compte au maximum un km de raccordement individualisé,
- o **L** est la longueur, en mètres, du raccordement individualisé au réseau moyenne tension le plus proche.

Le montant du ticket correspond aux charges de raccordement par une seule alimentation ; les charges relatives au poste de livraison et à l'installation intérieure du client -propriété de ce dernier- lui incombent bien évidemment.

### 32. Renforcement de l'alimentation des clients existants desservis en moyenne tension

Les frais de renforcement des ouvrages d'alimentation du client sont à la charge du concessionnaire tant que le client demeure desservi à la même tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure :

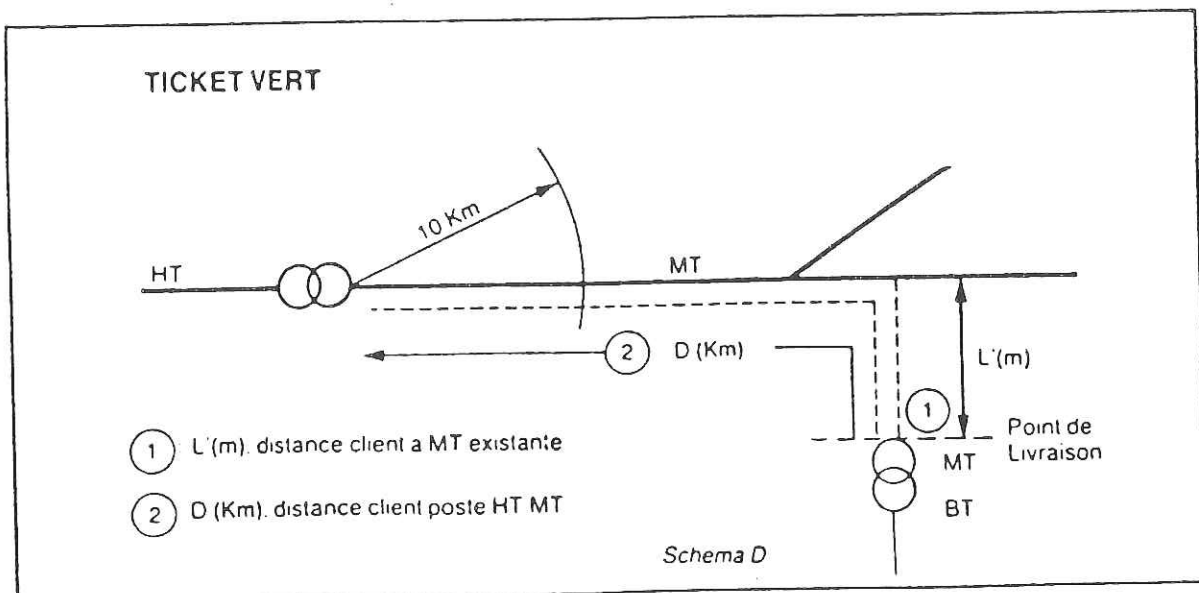
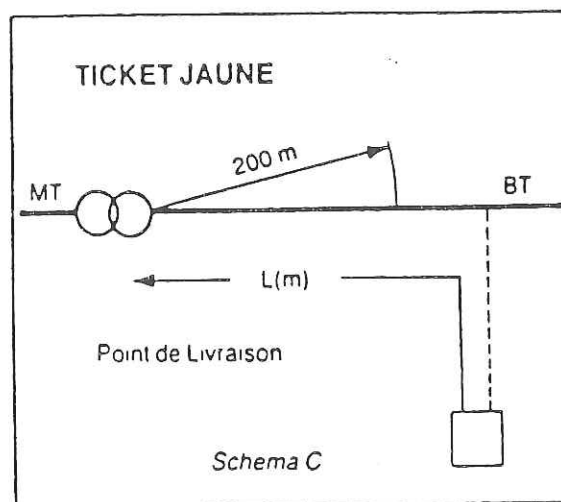
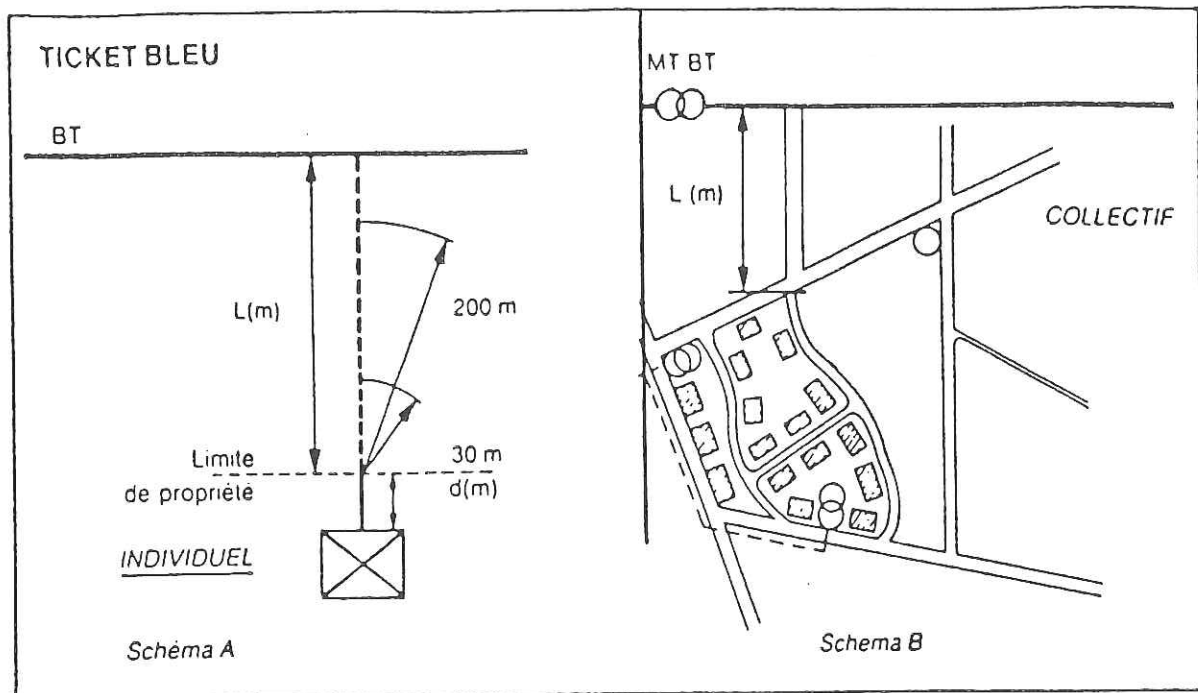
- à la **PUISSANCE DE RACCORDEMENT** (indiquée aux conditions particulières de son contrat de fourniture) pendant les 6 premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant,
- au-delà de ces 6 premières années, à la **PUISSANCE LIMITE**, égale à la plus petite des deux valeurs **40 MW** ou **100/D MW**, **D** étant la distance précédemment définie.

Dans les autres cas, les frais en cause sont à la charge du client.

BE

(6) Pour l'application des formules, le réseau est considéré comme aérien lorsque la liaison ainsi définie est à plus de 70 % de sa longueur constituée de canalisations aériennes.

fa



BE Ju

Annexe 3

**Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité  
applicables au 20 février 1993**

\*\*

DE

Jr

MOUVEMENT DU 20 FEVRIER 1993

PRIX HORS TAXES

| PAGE | BAREME |                                                         |
|------|--------|---------------------------------------------------------|
| B.1  | BLEU   | CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES                        |
| B.2  |        | CLIENTS PROFESSIONNELS                                  |
| B.3  |        | SERVICES COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC                  |
| B.4  |        | TARIF UNIVERSEL                                         |
| B.5  |        | TARIFS EN EXTINCTION                                    |
| B.6  |        | DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER                                |
| J.7  | JAUNE  | BASE ET EJP                                             |
| V.8  | VERT   | A5 BASE ET EJP                                          |
| V.9  |        | A8 BASE                                                 |
| V.10 |        | A8 EJP ET A MODULABLE                                   |
| V.11 |        | B BASE                                                  |
| V.12 |        | B EJP ET MODULABLE                                      |
| V.13 |        | C GUIDE BASE                                            |
| V.14 |        | C GUIDE EJP ET MODULABLE                                |
| V.15 |        | MINORATIONS ET MAJORATIONS (A-B-C)                      |
| V.16 |        | MT BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION,<br>GENERAL OPTIONNEL |
| V.17 |        | TARIFS D'ACHAT (Base, EJP, Modulable)                   |
| V.18 |        | DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER                                |
| V.19 |        | ST PIERRE ET MIQUELON,CORSE                             |

BE Jr



|                                               |
|-----------------------------------------------|
| TARIF BLEU - CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES |
|-----------------------------------------------|

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

| Option Base                       | Code Tarif | Code variante |      | Réglage<br>Disjoncteur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Prix de l'énergie<br>(c/kWh) |
|-----------------------------------|------------|---------------|------|------------------------|-----------------------------|------------------------------|
|                                   |            | Dom           | Agri |                        |                             |                              |
| 3 kVA<br>(Petites<br>fournitures) | 013        | 0             | 5    | 15 A                   | 144,24                      | 67,14                        |
| 6                                 | 014        | 0             | 5    | 30 A                   | 366,36                      | !                            |
| 9                                 | 015        | 0             | 5    | 45 A                   | 732,00                      | !                            |
| 12                                | 012        | 0             | 5    | 60 A                   | 1 091,64                    | 57,66                        |
| 15                                | 012        | 1             | 6    | 75 A                   | 1 451,28                    | !                            |
| 18                                | 012        | 2             | 7    | 90 A                   | 1 810,92                    | !                            |

| Option<br>Heures Creuses | Code Tarif | Code variante |      | Réglage<br>Disjoncteur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Heures<br>Pleines | Heures<br>Creuses |
|--------------------------|------------|---------------|------|------------------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|
|                          |            | Dom           | Agri |                        |                             |                   |                   |
| 6                        | 024-025    | 0             | 5    | 30 A                   | 691,92                      | !                 | !                 |
| 9                        | 026-027    | 0             | 5    | 45 A                   | 1 190,88                    | !                 | !                 |
| 12                       | 020-021    | 0             | 5    | 60 A                   | 1 697,04                    | !                 | !                 |
| 15                       | 020-021    | 1             | 6    | 75 A                   | 2 203,20                    | 57,66             | 52,79             |
| 18                       | 020-021    | 2             | 7    | 90 A                   | 2 709,36                    | !                 | !                 |
| 24                       | 028-029    | 1             | 6    | 40 A                   | 4 111,92                    | !                 | !                 |
| 30                       | 028-029    | 2             | 7    | 50 A                   | 5 514,48                    | !                 | !                 |
| 36                       | 028-029    | 3             | 8    | 60 A                   | 6 917,04                    | !                 | !                 |

| Option<br>EJP | Code Tarif | Code variante |      | Réglage<br>Disjoncteur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Heures<br>Normales | Heures de<br>Pointe<br>Mobile |
|---------------|------------|---------------|------|------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------------------|
|               |            | Dom           | Agri |                        |                             |                    |                               |
| 12            | 006-007    | 0             | 5    | 60 A                   | 691,92                      | !                  | !                             |
| 15            | 006-007    | 1             | 6    | 75 A                   | 691,92                      | 36,71              | 299,83                        |
| 18            | 006-007    | 2             | 7    | 90 A                   | 691,92                      | !                  | !                             |
| 36            | 008-009    | 0             | 5    | 60 A                   | 2 709,36                    | !                  | !                             |

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements, au taux de 18,6% pour les prix d'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

B E J

**TARIF BLEU - CLIENTS PROFESSIONNELS ET  
SERVICE PUBLICS NON COMMUNAUX**

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

| Option Base                       | Code Tarif | Code variante |      | Réglage<br>Disjoncteur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Prix de l'énergie<br>(c/kWh) |  |
|-----------------------------------|------------|---------------|------|------------------------|-----------------------------|------------------------------|--|
|                                   |            | Dom           | Agri |                        |                             |                              |  |
| 3 kVA<br>(Petites<br>fournitures) | 043        | 0             | 5    | 15 A                   | 144,24                      | 67,14                        |  |
| 6                                 | 044        | 0             | 5    | 30 A                   | 705,36                      | !                            |  |
| 9                                 | 044        | 1             | 6    | 45 A                   | 1 199,28                    | !                            |  |
| 12                                | 044        | 2             | 7    | 60 A                   | 1 693,20                    | !                            |  |
| 15                                | 044        | 3             | 8    | 75 A                   | 2 187,12                    | 57,66                        |  |
| 18                                | 044        | 4             | 9    | 90 A                   | 2 681,04                    | !                            |  |
| 24                                | 047        | 0             | 5    | 40 A                   | 4 484,64                    | !                            |  |
| 30                                | 047        | 1             | 6    | 50 A                   | 6 288,24                    | !                            |  |
| 36                                | 047        | 2             | 7    | 60 A                   | 8 091,84                    | !                            |  |

| Option<br>Heures Creuses | Code Tarif | Code variante |                | Réglage<br>Disjoncteur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Prix de l'énergie<br>(c/kWh) |       |
|--------------------------|------------|---------------|----------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------|-------|
|                          |            | Prof          | Serv.<br>Publ. |                        |                             |                              |       |
| 6                        | 054-055    | 0             | 5              | 30 A                   | 1 135,92                    | !                            | !     |
| 9                        | 054-055    | 1             | 6              | 45 A                   | 1 819,56                    | !                            | !     |
| 12                       | 054-055    | 2             | 7              | 60 A                   | 2 503,20                    | !                            | !     |
| 15                       | 054-055    | 3             | 8              | 75 A                   | 3 186,84                    | 57,66                        | 32,79 |
| 18                       | 054-055    | 4             | 9              | 90 A                   | 3 870,48                    | !                            | !     |
| 24                       | 056-057    | 0             | 5              | 40 A                   | 6 012,48                    | !                            | !     |
| 30                       | 056-057    | 1             | 6              | 50 A                   | 8 154,48                    | !                            | !     |
| 36                       | 056-057    | 2             | 7              | 60 A                   | 10 296,48                   | !                            | !     |

| Option<br>EJP | Code Tarif | Code variante |                | Réglage<br>Disjoncteur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Heures<br>Normales | Heures de<br>Pointe<br>Mobile |
|---------------|------------|---------------|----------------|------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------------------|
|               |            | Prof          | Serv.<br>Publ. |                        |                             |                    |                               |
| 12 (2)        | 066-67     | 0             | 5              | 60 A                   | 1 135,92                    | !                  | !                             |
| 18            | 066-67     | 1             | 6              | 90 A                   | 1 135,92                    | 36,71              | 299,83                        |
| 36            | 068-69     | 0             | 5              | 60 A                   | 3 870,48                    | !                  | !                             |

- (1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements
- (2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

B E J

**TARIF BLEU - SERVICES PUBLICS  
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

**1.3.1. Besoins Généraux**

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

| Option Base                       | Code Tarif | Code variante | Réglage<br>Disjoncteur<br>teur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Prix de l'énergie<br>(c/kWh) |
|-----------------------------------|------------|---------------|--------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| 3 kVA<br>(Petites<br>fournitures) | 086        |               | 15 A                           | 144,24                      | 67,14                        |
| 6                                 | 077        | 0             | 30 A                           | 414,36                      | !                            |
| 9                                 | 077        | 0             | 45 A                           | 817,32                      | !                            |
| 12                                | 077        | 1             | 60 A                           | 1 233,84                    | !                            |
| 15                                | 077        | 1             | 75 A                           | 1 650,36                    | 57,66                        |
| 18                                | 077        | 1             | 90 A                           | 2 066,88                    | !                            |
| 24                                | 077        | 2             | 40 A                           | 3 252,00                    | !                            |
| 30                                | 077        | 2             | 50 A                           | 4 437,12                    | !                            |
| 36                                | 077        | 2             | 60 A                           | 5 622,24                    | !                            |

| Option<br>Heures Creuses | Code Tarif | Code variante | Réglage<br>Disjoncteur<br>teur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Heures<br>Pleines | Heures<br>Creuses |
|--------------------------|------------|---------------|--------------------------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| 6                        | 078-079    | 0             | 30 A                           | 720,48                      | !                 | !                 |
| 9                        | 078-079    | 0             | 45 A                           | 1 243,08                    | !                 | !                 |
| 12                       | 078-079    | 1             | 60 A                           | 1 781,28                    | !                 | !                 |
| 15                       | 078-079    | 1             | 75 A                           | 2 319,48                    | !                 | !                 |
| 18                       | 078-079    | 1             | 90 A                           | 2 857,68                    | 57,66             | 32,79             |
| 24                       | 078-079    | 2             | 40 A                           | 4 233,60                    | !                 | !                 |
| 30                       | 078-079    | 2             | 50 A                           | 5 609,52                    | !                 | !                 |
| 36                       | 078-079    | 2             | 60 A                           | 6 985,44                    | !                 | !                 |

| Option<br>EJP | Code Tarif | Code variante | Réglage<br>Disjoncteur<br>teur | Abonnement<br>annuel<br>(F) | Heures<br>Normales | Heures de<br>Pointe<br>Mobile |
|---------------|------------|---------------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 12 (2)        | 098-099    | 0             | 60 A                           | 720,48                      | !                  | !                             |
| 18            | 098-099    | 1             | 90 A                           | 720,48                      | 36,71              | 299,83                        |
| 36            | 098-099    | 3             | 60 A                           | 2 857,68                    | !                  | !                             |

- (1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements
- (2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

B F J. m

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>TARIF - SERVICES PUBLICS<br/>COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

## 1.3.2. Eclairage Public:

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

## 1.3.2.1 Anciennes modalités (en extinction):

| Abonnements avec comptage | Code Tarif | Abonnement annuel<br>F/kVA |        | Prix de l'énergie<br>c/kWh |                |
|---------------------------|------------|----------------------------|--------|----------------------------|----------------|
| SIMPLE TARIF              | 070        | 139,80                     |        | 57,66                      |                |
| DOUBLE TARIF              |            | Terme fixe                 | F/kVA  | Heures Pleines             | Heures Creuses |
|                           | 072-073    | 113,04                     | 174,00 | 57,66                      | 32,19          |

| en l'absence de comptage | Code Tarif | Code variante | Abonnement annuel en F/kVA | Prix de l'énergie c/kWh |
|--------------------------|------------|---------------|----------------------------|-------------------------|
| Eclairage matin & soir   | 076        | 1             | 499,92                     | !                       |
| Eclairage soir seul (2)  | 076        | 2             | 426,96                     | !                       |
| Feux signalisation (3)   | 076        | 3             | 1 473,96                   | !                       |
| Illuminations été        | 076        | 7             | 229,56                     | !                       |

## 1.3.2.2 Nouvelles modalités :

|                    | Code Tarif | Code variante     | Abonnement annuel en F/kVA | Prix de l'énergie c/kWh |
|--------------------|------------|-------------------|----------------------------|-------------------------|
| Nouveau Tarif Bleu | 071 (4)    | 0 (avec comptage) | 437,04                     | 32,14                   |
| Eclairage public   |            | 1 (sans comptage) |                            |                         |

(1) Les fournitures d'éclairage public ne supportent que la T.V.A. au taux de 18,6%.

(2) Abonnements applicables également aux illuminations si elles s'étendent sur les mois d'hiver  
Ils sont perçus pendant les douze mois.

(3) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

(4) Ou 074-075 si le compteur à deux cadrans est provisoirement maintenu.

B E Ju

## 1.4 - Forfaits pour fournitures aux P.T.T.

## 1.4.1.- Forfaits applicables aux bureaux muets et cabines téléphoniques

Prix H.T. (1) au : 20-Fév-93

|                                                                                                                                                                                                                                                                             | Code | Francs par mois |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| 1.4.1. Bureaux muets                                                                                                                                                                                                                                                        | 607  |                 |
| - bureau équipé d'un distributeur de timbre                                                                                                                                                                                                                                 |      | 20,93           |
| - par distributeur supplémentaire                                                                                                                                                                                                                                           |      | 11,96           |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">           Bien entendu, si exceptionnellement l'éclairage du bureau muet était également assuré à partir de notre réseau, les forfaits seraient majorés du montant de cette consommation supplémentaire         </div> |      |                 |
| Cabines téléphoniques                                                                                                                                                                                                                                                       | 507  |                 |
| - pour un équipement complet ( éclairage et dispositif complémentaire)                                                                                                                                                                                                      |      | 78,30           |
| - pour l'éclairage ou le dispositif complémentaire seul                                                                                                                                                                                                                     |      | 39,15           |

## 1.4.2. - Télé-distribution

Tarif pour les téléamplificateurs code 043.6 :

Même barème que le 3 kVA pentes fournitures pour les services publics non communaux

## 1.5. - Bleu Utilisations Longues codes 0420, 0425, 0870

Forfait par hVA et par an : 306,12 F

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

**BAREME A : Tarif Universel**  
**Tarifs en extinction**

**2.1. Tarifs 3 kVA**

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

| ABONNEMENTS                 |                 | CODE<br>TARIF | CODE VARIANTE<br>Domestiq.   Agricoles |                | Mensualités d'abonne-<br>ments en francs |                | Prix d'énergie<br>H.P.   H.C. |       |
|-----------------------------|-----------------|---------------|----------------------------------------|----------------|------------------------------------------|----------------|-------------------------------|-------|
| Domestiques<br>et agricoles | 3 kVA avec H.C. | 022-023       | 0                                      | 5              | 49,28                                    | .....          | 57,66                         | 32,79 |
| Professionnels              | 3 kVA avec H.C. | 052-053       | Profess.<br>0                          | Serv Publ<br>5 | 68,05                                    | .....          | 67,14                         | 32,79 |
| Communaux                   | 3 kVA avec H.C. | 088-089       | 0                                      |                | Terme fixe<br>26,85                      | +F/kVA<br>8,93 | 67,14                         | 32,79 |

**2.2. Tarifs supérieurs à 36 kVA**

|                             |                    | CODE<br>TARIF | CODE VARIANTE<br>Domestiq.   Agricoles |                | Mensualités d'abonne-<br>ments en francs |       | Prix d'énergie<br>H.P.   H.C. |       |
|-----------------------------|--------------------|---------------|----------------------------------------|----------------|------------------------------------------|-------|-------------------------------|-------|
| Domestiques<br>et agricoles | > 36 kVA avec H.C. | 028-029       | 4                                      | 9              | 640,91                                   | 23,53 | 57,66                         | 32,79 |
| Professionnels              | > 36 kVA sans H.C. | 047           | Profess.<br>3                          | Serv Publ<br>8 | 844,63                                   | 45,20 | 57,66                         | ..... |
| et Services Publics         | > 36 kVA avec H.C. | 056-057       | 3                                      | 8              | 1 042,37                                 | 53,87 | 57,66                         | 32,79 |
| Communaux                   | > 36 kVA sans H.C. | 077           | ...                                    | 3              | 558,49                                   | 20,14 | 57,66                         | ..... |
|                             | > 36 kVA avec H.C. | 078-079       | ...                                    | 3              | 660,84                                   | 24,21 | 57,66                         | 32,79 |

- (1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.
- (2) Le tarif Jaune n'étant pas appliqué en Corse, le terme fixe y est identique à celui appliqué pour une puissance de 36 kVA.

BE 

**BAREME B : Tarif Universel**  
**Tarifs en extinction**

Prix hors taxes au (1): 20-Fév-93

**2.3. Modalités particulières pour les abonnements avec heures creuses à partir de 12 kVA**

|                                          |                                             | Code                          |                        | Code variante                 |                               |                               |                               |
|------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
|                                          |                                             |                               |                        | Domestiques                   | Agricoles                     | Communaux                     |                               |
| Sans prix particulier<br>H.P. Eté        |                                             |                               |                        |                               |                               |                               |                               |
| Domestiques<br>ou Agricoles<br>Communaux | P.S. de base $\leq 18$ kVA<br>$\geq 24$ kVA | 020-021<br>028-029<br>078-079 |                        | 3<br>0                        | 8<br>5                        | 4                             |                               |
| Avec prix particulier<br>H.P. Eté        | P.S. de base $> 24$ kVA                     | 002-003                       |                        | sans sup.<br>H.C.<br>sans FMA | avec sup.<br>H.C.<br>sans FMA | sans sup.<br>H.C.<br>avec FMA | avec sup.<br>H.C.<br>avec FMA |
|                                          |                                             |                               | Domestiq.<br>Agricoles | 0<br>5                        | 1<br>6                        | -<br>7                        | -<br>8                        |

| PRIX                              | Prix d'énergie (c/kWh) |       | Mensualités d'abonnement (Francs) |                                             |                                |                    |           |      |
|-----------------------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|-----------|------|
| ABONNEMENTS                       | H. P.                  |       | H.C.                              | Terme fixe pour une<br>puissance de base de | Par kVA<br>supplé-<br>mentaire | Majoration par kVA |           |      |
|                                   | Hiver                  | Eté   |                                   |                                             |                                | Compl. FMA         | Suppl. HC |      |
| Sans prix particulier<br>H.P. Eté |                        |       |                                   |                                             | voir                           | .....              |           |      |
| Domestiques<br>Communaux          | 57,66                  | 57,66 | !                                 | $\geq 12$ kVA                               | barème 1                       | .....              | 12,92     | 7,43 |
|                                   |                        |       | !                                 |                                             | barème 3                       | .....              |           | 5,97 |
|                                   |                        |       | 32,79                             |                                             |                                |                    |           |      |
| Avec prix particulier<br>H.P. Eté | 57,66                  | 54,22 | !                                 | 24 kVA                                      | 395,70                         |                    |           |      |
|                                   |                        |       | !                                 | 30 kVA                                      | 556,08                         |                    |           |      |
|                                   |                        |       | !                                 | 36 kVA                                      | 716,46                         | 26,73              | 15,13     | 7,43 |
|                                   |                        |       | !                                 | $> 36$ kVA                                  | 780,95                         | 30,78              |           |      |

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

B E F



|                      |
|----------------------|
| TARIFS EN EXTINCTION |
|----------------------|

Prix hors taxes au :

20-Fév-93

## - 2.4.1. Tarifs monômes ou dégressifs

## 1) Location et entretien de compteurs (F/mois HT)

|                                             |   |       |
|---------------------------------------------|---|-------|
| Puissances jusqu'à 1,4 kW                   | : | 14,09 |
| Puissances comprises entre 1,5 kW et 4,9 kW | : | 17,10 |
| Puissances comprises entre 5 kW et 9,9 kW   | : | 40,18 |
| Puissances supérieures ou égales à 10 kW    | : | 72,91 |
| Majoration pour compteur double tarif       | : | 16,87 |
| Majoration pour compteur triple tarif       | : | 24,98 |

## 2) Energie (cts/kWh)

|                                          | CODE TARIF |             | 1ère<br>tranche | 2ème<br>tranche | 3ème<br>tranche |
|------------------------------------------|------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|                                          | Eclairage  | Autre cas   |                 |                 |                 |
| Tarifs maxima : clients domestiques      | 141        | 241         | 143,08          |                 |                 |
| professionnels                           | 341        | 441         | 149,73          |                 |                 |
| Tarifs dégressifs à tranches             |            |             |                 |                 |                 |
| - tous usages domestiques : clients dom. | 152/153    |             | 138,66          | 138,66          | 74,95           |
| clients prof.                            | 352/353    |             | 149,73          | 144,77          | 71,50           |
| - éclairage : clients professionnels     |            |             |                 |                 |                 |
| PS ≤ 10 kVA                              | 351/551    |             | 149,73          | 71,50           |                 |
|                                          | 552/553    |             |                 |                 |                 |
| PS > 10 kVA                              | 321/521    |             | 149,73          | 144,77          | 71,50           |
|                                          | 522/523    |             |                 |                 |                 |
| - autres usages :                        |            |             |                 |                 |                 |
| clients domestiques                      |            | 251         | 138,66          | 74,95           |                 |
| clients professionnels                   |            | 421/451/622 | 149,73          | 71,50           |                 |
|                                          |            | 623/652/653 |                 |                 |                 |
| Tarif cuisine                            |            | 246/446     | 74,95           |                 |                 |

B E F



|                                  |
|----------------------------------|
| TARIFS EN EXTINCTION - suite 1 - |
|----------------------------------|

Prix hors taxes au : 20-Fév-93

- 2.4.2.Tarifs exclusifs d'heures creuses

Codes 291 , 293 , 294 , 491 , 493 , 494 , 691 , 693 , 694

a) Redevances de location et d'entretien des horloges/relais (F. H.T./mois)

| APPAREILS | Prop. EDF | Prop. Clients |
|-----------|-----------|---------------|
| Horloge   | 23,10     | 11,55         |
| Relais    | 11,58     | 5,79          |

b) Prix de l'énergie

Pour l'horaire normal de 8 heures creuses par jour : 48,37 c/kWh  
 Par heure supplémentaire au delà de 9 heures : 2,60 c/kWh

- 2.4.3.Tarifs pilotes

1) Abonnements :

|                        | Code tarif | Abonnement mensuel H.T. |              |               |
|------------------------|------------|-------------------------|--------------|---------------|
|                        |            | Base (6 kVA)            | kVA supplém. | kVA éclairage |
| Clients domestiques    | 131        | 112,58                  | 10,44        | -             |
|                        | 334        | 112,58                  | 22,33        | 10,29         |
| Clients professionnels | 331        | 172,41                  | 22,33        | 10,29         |
| Services Publics       | 531        | 172,41                  | 22,33        | 10,29         |

2) Energie :

|                        | C/kWh  |
|------------------------|--------|
| Heures de pointe       | 182,03 |
| Heures pleines d'hiver | 88,57  |
| Heures creuses d'hiver | 52,25  |
| Heures pleines d'été   | 73,05  |
| Heures creuses d'été   | 38,56  |

B E J

|                                  |
|----------------------------------|
| TARIFS EN EXTINCTION - suite 2 - |
|----------------------------------|

Prix hors taxes au : 20-Fév-93

- Anciens tarifs locaux :

2.5.1. Clients autres que les services publics

| ABONNEMENTS                                    |                            | 1ère<br>tranche<br>c/kWh | 2ème<br>tranche<br>c/kWh | 3ème<br>tranche<br>c/kWh |
|------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Dégressifs à tranches<br>usages professionnels | Eclairage et autres usages | 149,73                   | 149,73                   | 101,93                   |
|                                                | Eclairage ou autres usages | 149,73                   | 144,77                   | 79,96                    |

|                              |                                                              | Pointe<br>c/kWh         | HP<br>c/kWh | HC<br>c/kWh                                   | Redevances |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------|-----------------------------------------------|------------|
| Doubles et triples<br>tarifs | Doubles tarifs (1)                                           | -                       | 128,21      | Prix du tarif exclusif<br>d'heures creuses    |            |
|                              | Triples tarifs de mêmes structures<br>que les tarifs pilotes | Prix des tarifs pilotes |             |                                               |            |
|                              | Autres triples tarifs (1)                                    | 149,73                  | 122,57      | Prix du tarif ex.<br>d'heures creuses<br>(-1) |            |

2.5.2. Services publics

|                                                                                                             | Pointe<br>c/kWh                                                                                                     | Heures Pleines                         |              | H C<br>c/kWh | Mensualités<br>en<br>F/kVA |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------|--------------|----------------------------|
|                                                                                                             |                                                                                                                     | Hiver<br>(octobre<br>à mars )<br>c/kWh | Eté<br>c/kWh |              |                            |
| Tarifs d'éclairage publics de l'ancienne<br>Codification des Règles Commerciales<br>Code 581                | 149,73                                                                                                              | 116,85                                 | 84,96        | 48,37        | 23,39                      |
| Autres tarifs :<br>Eclairage public, Services Communaux et<br>Intercommunaux et autres Services Publics (1) | Prix locaux - Majoration au : 20-Fév-93 de<br>2,70% sur les prix précédemment en vigueur<br>(énergie et redevances) |                                        |              |              |                            |

(1) Si la durée du poste HC est supérieure à 9 heures par jour il y a lieu d'appliquer  
une majoration par heure supplémentaire au delà de 9 de : .....

2,81 centimes

BE F

|            |
|------------|
| TARIF BLEU |
|------------|

Prix de l'énergie dans les départements et territoires d'outre-mer  
( en Centimes hTVA par kWh )

(y compris l'octroi de mer au 1/7/92)

Applicables au: 20-Fév-93

| DEPARTEMENT | OCTROI DE<br>MER<br>c/kWh | Petites<br>Fournitures<br>(3kVA) | Option<br>Base | Option Heures creuses |            | Heures<br>Creuses<br>Edl. Public |
|-------------|---------------------------|----------------------------------|----------------|-----------------------|------------|----------------------------------|
|             |                           |                                  |                | H. Pleines            | H. Creuses |                                  |
| MARTINIQUE  | 0,05                      | 67,19                            | 57,71          | 57,71                 | 32,84      | 32,19                            |
| GUADELOUPE  | 0,14                      | 67,28                            | 57,80          | 57,80                 | 32,93      | 32,28                            |
| LA REUNION  | 0,54                      | 67,68                            | 58,20          | 58,20                 | 33,33      | 32,68                            |
| GUYANE      | 6,00                      | 73,14                            | 63,66          | 63,66                 | 38,79      | 38,14                            |

NOTA: les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole

B E

Ju

### 3. AVANCES SUR CONSOMMATION (1)

Montants H.T. (2) en francs au :

20-Fév-93

| Puissances | Domestiques et agricoles |                       |     | Professionnels et Services Publics |                   |       | Services communaux et intercommunaux |                         |       | Eclairage<br>Public |
|------------|--------------------------|-----------------------|-----|------------------------------------|-------------------|-------|--------------------------------------|-------------------------|-------|---------------------|
|            | Tarif Bleu               |                       |     | Tarif Bleu                         |                   |       | Besoins généraux                     |                         |       |                     |
|            | Base                     | Opt HC                | EJP | Base                               | Opt HC            | EJP   | Base                                 | Opt HC                  | EJP   |                     |
| <= 3 kVA   | 82                       | -                     | -   | 246                                | -                 | -     | 246                                  | -                       | -     | 82 /kVA             |
| 6 kVA      | 147                      | 204                   | -   | 492                                | 549               | -     | 492                                  | 549                     | -     |                     |
| 9 kVA      | 147                      | 204                   | -   | 738                                | 795               | -     | 738                                  | 795                     | -     |                     |
| 12 kVA     | 208                      | 265                   | 204 | 984                                | 1 041             | 549   | 984                                  | 1 041                   | 549   |                     |
| 15 kVA     | 275                      | 332                   | 204 | 1 230                              | 1 287             | -     | 1 230                                | 1 287                   | -     |                     |
| 18 kVA     | 341                      | 399                   | 204 | 1 476                              | 1 533             | 549   | 1 476                                | 1 533                   | 549   |                     |
| 24 kVA     | -                        | 531                   | -   | 1 968                              | 2 025             | -     | 1 968                                | 2 025                   | -     |                     |
| 30 kVA     | -                        | 664                   | -   | 2 460                              | 2 517             | -     | 2 460                                | 2 517                   | -     |                     |
| 36 kVA     | -                        | 796                   | 399 | 2 952                              | 3 009             | 1 533 | 2 952                                | 3 009                   | 1 533 |                     |
| > à 36 kVA | -                        | 22,13<br>/ kVA<br>(3) | -   | 82<br>/ kVA                        | 82<br>/ kVA<br>57 | -     | 82<br>/ kVA                          | 82<br>/ kVA<br>57<br>10 | -     |                     |

(1) Dans le cas exceptionnel où la formule normale de l'abonnement début de période (ADP) ne serait pas appliquée.

(2) Rappel : l'avance sur consommation étant considérée comme un dépôt de garantie, ces prix ne subissent pas de majoration au titre de la T.V.A.

(3) Avec arrondi au francs inférieur.

(4) Pour les modalités particulières avec supplément de puissance en HC :

82 F / kVA

57 F + .....

10 F par kVA supplémentaire à partir de P.S. de base >= 12 kVA.

BE Tr

## TARIF JAUNE BASE

| BAREME<br>DU<br>20/2/93         | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kVA | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                              |       |       |       |
|---------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
|                                 |                                    | HIVER                                                    |       | ETE   |       |
|                                 |                                    | HPH                                                      | HCH   | HPE   | HCE   |
| JAUNE                           | UL                                 | 66,92                                                    | 40,12 | 20,52 | 12,60 |
|                                 | UM                                 | 93,57                                                    | 54,10 | 21,99 | 12,92 |
| COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE * |                                    | 0.50 OU 0.34 OU 0.20                                     |       |       |       |
| CALCUL DES DEPASSEMENTS         |                                    | 80,15 F/HEURE (1)                                        |       |       |       |
| HIVER                           |                                    | : de novembre à mars inclus                              |       |       |       |
| ETE                             |                                    | : d'avril à octobre inclus                               |       |       |       |
| POINTE EN UL                    |                                    | : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus |       |       |       |
| HEURES CREUSES                  |                                    | : 8h par jour tous les jours                             |       |       |       |

\* UL: une seule dénivelée possible en Heures Pleines d'Hiver hors pointe -0.50-, en Heures Creuses d' Hiver -0.34- ,en Heures Pleines d'Eté -0.20-.

## TARIF JAUNE EJP

| BAREME<br>DU<br>20/2/93         |    | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kVA | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                    |       |       |       |
|---------------------------------|----|------------------------------------|------------------------------------------------|-------|-------|-------|
|                                 |    |                                    | HIVER                                          |       | ETE   |       |
|                                 |    |                                    | PM                                             | HH    | HPE   | HCE   |
| JAUNE EJP                       | UL | 338,16                             | 247,81                                         | 38,78 | 20,52 | 12,60 |
| COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE * |    |                                    | 0.35 OU 0.20                                   |       |       |       |
| CALCUL DES DEPASSEMENTS         |    |                                    | 80,15 F/HEURE (1)                              |       |       |       |
| HIVER                           |    |                                    | : de novembre à mars inclus                    |       |       |       |
| ETE                             |    |                                    | : d'avril à octobre inclus                     |       |       |       |
| POINTE MOBILE                   |    |                                    | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus |       |       |       |
| HEURES CREUSES                  |    |                                    | : 8h par jour tous les jours de l'été          |       |       |       |

\* Une seule dénivelée possible: 0,35 en Heures d'Hiver , ou 0,20 en Heures Pleines d'Eté

(1): DANS LE CAS DE COMPTAGE EQUIPE DE CONTROLEUR ELECTRONIQUE

BE Ju

## TARIF VERT A5 BASE

| BAREME<br>DU<br>20/2/93                               |     | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW                        | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh ) |       |             |       |       |
|-------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------|-----------------------------|-------|-------------|-------|-------|
|                                                       |     |                                                          | HIVER                       |       |             | ETE   |       |
|                                                       |     |                                                          | PTE                         | HPH   | HCH         | HPE   | HCE   |
| A5                                                    | TLU | 781,56                                                   | 52,79                       | 39,43 | 28,36       | 17,40 | 11,70 |
|                                                       | LU  | 483,96                                                   | 77,61                       | 51,02 | 32,14       | 18,39 | 11,97 |
|                                                       | MU  | 301,92                                                   | 113,82                      | 60,54 | 35,78       | 19,72 | 12,26 |
|                                                       | CU  | 119,28                                                   | 158,06                      | 79,25 | 44,09       | 20,93 | 12,55 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh )                          |     |                                                          | 13,23                       |       |             |       |       |
| Coefficients<br>Puissance réduite<br>A5               | TLU |                                                          | 1,00                        | 0,73  | 0,22        | 0,07  | 0,01  |
|                                                       | LU  |                                                          | 1,00                        | 0,68  | 0,26        | 0,07  | 0,01  |
|                                                       | MU  |                                                          | 1,00                        | 0,65  | 0,28        | 0,07  | 0,01  |
|                                                       | CU  |                                                          | 1,00                        | 0,62  | 0,35        | 0,16  | 0,01  |
| CALCUL                                                |     | COMPTAGE ELECTRONIQUE                                    | K.N.(PMAX-P)                |       | K.(PMAX-P)  |       |       |
| DEPASSEMENT                                           |     | (k3 k2 k1) 23,45 F/kW                                    | 7,82 F/kW                   |       | 195,39 F/kW |       |       |
| Coefficients par poste                                |     |                                                          | 1,00                        | 0,73  | 0,22        | 0,07  | 0,01  |
| TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000 kW |     |                                                          |                             |       |             |       |       |
| HIVER                                                 |     | : de novembre à mars inclus                              |                             |       |             |       |       |
| ETE                                                   |     | : d'avril à octobre inclus                               |                             |       |             |       |       |
| POINTE                                                |     | : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus |                             |       |             |       |       |
| HEURES CREUSES                                        |     | : 8h par jour et dimanche toute la journée               |                             |       |             |       |       |

## TARIF VERT A5 EJP

| BAREME<br>DU<br>20/2/93      |     | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW              | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh ) |       |                          |       |
|------------------------------|-----|------------------------------------------------|-----------------------------|-------|--------------------------|-------|
|                              |     |                                                | HIVER                       |       | ETE                      |       |
|                              |     |                                                | PM                          | HH    | HPE                      | HCE   |
| A5<br>EJP                    | TLU | 781,56                                         | 85,16                       | 30,17 | 17,40                    | 11,70 |
|                              | MU  | 301,92                                         | 209,86                      | 35,70 | 19,07                    | 12,26 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh ) |     |                                                | 13,23                       |       |                          |       |
| Coefficients                 |     | TLU                                            | 1,00                        | 0,27  | 0,07                     | 0,01  |
| Puissance réduite            |     | MU                                             | 1,00                        | 0,35  | 0,07                     | 0,01  |
| CALCUL                       |     | ENER (F/kWh) 5,53                              | ELECTRON. 23,45             |       | K.N.(PMAX-P) 7,82        |       |
| DEPASSEMENT                  |     |                                                |                             |       | K.(PMAX-P) (F/kW) 195,39 |       |
| Coefficients par poste       |     |                                                | 1,00                        | 0,27  | 0,07                     | 0,01  |
| HIVER                        |     | : de novembre à mars inclus                    |                             |       |                          |       |
| ETE                          |     | : d'avril à octobre inclus                     |                             |       |                          |       |
| POINTE MOBILE                |     | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus |                             |       |                          |       |
| HEURES CREUSES               |     | : 8h par jour et dimanche toute la journée     |                             |       |                          |       |

BE J

**TARIF VERT A8  
BASE**

| BAREME<br>DU<br>20/2/93           |     | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                                              |        |       |             |       |             |       |      |
|-----------------------------------|-----|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------------|-------|-------------|-------|------|
|                                   |     |                                   | HIVER ET DEMI-SAISON                                                     |        |       |             |       | ETE         |       |      |
|                                   |     |                                   | PTE                                                                      | HPH    | HPD   | HCH         | HCD   | HPE         | HCE   | JA   |
| A8                                | TLU | 781,56                            | 58,51                                                                    | 44,24  | 35,06 | 33,23       | 24,64 | 20,84       | 12,92 | 8,24 |
|                                   | LU  | 483,96                            | 87,03                                                                    | 63,78  | 38,71 | 39,42       | 25,89 | 21,43       | 13,14 | 8,29 |
|                                   | MU  | 301,92                            | 123,09                                                                   | 82,49  | 42,11 | 44,78       | 27,24 | 22,73       | 13,58 | 8,37 |
|                                   | CU  | 119,28                            | 173,89                                                                   | 115,55 | 49,27 | 54,94       | 30,09 | 23,82       | 14,04 | 8,46 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh )      |     |                                   | 13,23                                                                    |        |       |             |       |             |       |      |
| Coefficients<br>Puissance réduite | TLU |                                   | 1,00                                                                     | 0,78   | 0,32  | 0,24        | 0,08  | 0,06        | 0,01  |      |
|                                   | LU  |                                   | 1,00                                                                     | 0,74   | 0,33  | 0,25        | 0,09  | 0,06        | 0,01  | 0,01 |
|                                   | MU  |                                   | 1,00                                                                     | 0,74   | 0,33  | 0,25        | 0,09  | 0,06        | 0,01  | 0,01 |
|                                   | CU  |                                   | 1,00                                                                     | 0,73   | 0,34  | 0,29        | 0,16  | 0,14        | 0,02  | 0,01 |
| COMPTAGE                          |     |                                   | ELECTRONIQUE                                                             |        |       | KN.(PMAX-P) |       | K.(PMAX-P)  |       |      |
| (k3 k2 k1)                        |     |                                   | 23,45 F/kW                                                               |        |       | 7,82 F/kW   |       | 195,39 F/kW |       |      |
| CALCUL                            |     |                                   |                                                                          |        |       |             |       |             |       |      |
| DEPASSEMENT                       |     |                                   |                                                                          |        |       |             |       |             |       |      |
| Coefficients par poste            |     |                                   | 1,00                                                                     | 0,78   | 0,32  | 0,24        | 0,08  | 0,06        | 0,01  | 0,01 |
| HIVER                             |     |                                   | : de décembre à février inclus                                           |        |       |             |       |             |       |      |
| DEMI-SAISON                       |     |                                   | : novembre et mars                                                       |        |       |             |       |             |       |      |
| ETE                               |     |                                   | : d'avril à octobre inclus                                               |        |       |             |       |             |       |      |
| POINTE                            |     |                                   | : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus                 |        |       |             |       |             |       |      |
| HEURES CREUSES                    |     |                                   | : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée |        |       |             |       |             |       |      |

B E

J



## TARIF VERT A8 EJP

| BAREME<br>DU<br>20/2/93      | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                                              |       |                            |       |                                        |      |
|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------|-------|----------------------------------------|------|
|                              |                                   | HIVER ET DEMI-SAISON                                                     |       |                            | ETE   |                                        |      |
|                              |                                   | PM                                                                       | HH    | HD                         | HPE   | HCE                                    | JA   |
| A8                           | TLU                               | 85,16                                                                    | 33,96 | 25,72                      | 20,84 | 12,92                                  | 8,24 |
| EJP                          | MU                                | 209,86                                                                   | 42,10 | 28,22                      | 22,73 | 13,58                                  | 8,37 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh ) |                                   | 13,23                                                                    |       |                            |       |                                        |      |
| Coefficients                 | TLU                               | 1,00                                                                     | 0,27  | 0,10                       | 0,06  | 0,01                                   | 0,01 |
| Puissance réduite            | MU                                | 1,00                                                                     | 0,31  | 0,11                       | 0,06  | 0,01                                   | 0,01 |
| COMPTAGE<br>(k3 k2)          |                                   | ENERGIE<br>5,53 F/kWh                                                    |       | ELECTRONIQUE<br>23,45 F/kW |       | K.N.(P <sub>MAX</sub> -P)<br>7,82 F/kW |      |
| CALCUL<br>DEPASSEMENT        |                                   | Coefficients par poste                                                   |       | 1,00                       | 0,27  | 0,10                                   | 0,06 |
| HIVER                        |                                   | : de décembre à février inclus                                           |       |                            |       |                                        |      |
| DEMI-SAISON                  |                                   | : novembre et mars                                                       |       |                            |       |                                        |      |
| ETE                          |                                   | : d'avril à octobre inclus                                               |       |                            |       |                                        |      |
| POINTE MOBILE                |                                   | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus                           |       |                            |       |                                        |      |
| HEURES CREUSES               |                                   | : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée |       |                            |       |                                        |      |

## TARIF VERT A MODULABLE

| BAREME<br>DU<br>20/2/93      | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                    |         |                                         |       |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|---------|-----------------------------------------|-------|
|                              |                                   | JOUR                                           | SEMAINE |                                         |       |
|                              |                                   | PM                                             | HM      | DSM                                     | SCM   |
| A                            | TLU                               | 85,16                                          | 49,95   | 23,46                                   | 10,11 |
| MODULABLE                    | MU                                | 209,86                                         | 62,37   | 24,61                                   | 11,16 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh ) |                                   | 13,23                                          |         |                                         |       |
| Coefficients                 | TLU                               | 1,00                                           | 0,27    | 0,10                                    | 0,06  |
| Puissance réduite            | MU                                | 1,00                                           | 0,31    | 0,11                                    | 0,06  |
| ENERGIE<br>5,53 F/kWh        |                                   | ELECTRONIQUE<br>23,45 F/kW                     |         | K.N. (P <sub>MAX</sub> -P)<br>7,82 F/kW |       |
| CALCUL<br>DEPASSEMENT        |                                   | Coefficients par poste                         |         | 1,00                                    | 0,27  |
| HIVER MOBILE                 |                                   | : 9 semaines                                   |         |                                         |       |
| DEMI-SAISON MOBILE           |                                   | : 19 semaines                                  |         |                                         |       |
| SAISON CREUSE MOBILE         |                                   | : 24 semaines                                  |         |                                         |       |
| POINTE MOBILE                |                                   | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus |         |                                         |       |

BE

FE



## TARIF VERT B BASE

| BAREME<br>DU<br>20/2/93                                                                 |     | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh ) |       |                           |       |       |                            |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------|-----------------------------|-------|---------------------------|-------|-------|----------------------------|------------|
|                                                                                         |     |                                   | HIVER ET DEMI-SAISON        |       |                           |       |       | ETE                        |            |
|                                                                                         |     |                                   | PTE                         | HPH   | HPD                       | HCH   | HCD   | HPE                        | HCE JA     |
| B                                                                                       | TLU | 555,48                            | 52,56                       | 40,72 | 32,58                     | 30,47 | 22,56 | 19,33                      | 12,18 7,66 |
|                                                                                         | LU  | 364,32                            | 70,93                       | 53,73 | 35,17                     | 34,50 | 23,38 | 19,98                      | 12,35 7,70 |
|                                                                                         | MU  | 212,16                            | 95,97                       | 68,68 | 37,54                     | 38,70 | 24,01 | 20,52                      | 12,53 7,74 |
|                                                                                         | CU  | 89,64                             | 126,69                      | 91,65 | 41,59                     | 46,21 | 25,49 | 21,45                      | 12,81 7,77 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh )                                                            |     |                                   | 11,10                       |       |                           |       |       |                            |            |
| Coefficients<br>Puissance réduite                                                       | TLU |                                   | 1,00                        | 0,77  | 0,31                      | 0,23  | 0,07  | 0,06                       | 0,01 0,01  |
|                                                                                         | LU  |                                   | 1,00                        | 0,74  | 0,32                      | 0,25  | 0,08  | 0,06                       | 0,01 0,01  |
|                                                                                         | MU  |                                   | 1,00                        | 0,73  | 0,32                      | 0,25  | 0,08  | 0,06                       | 0,01 0,01  |
|                                                                                         | CU  |                                   | 1,00                        | 0,73  | 0,33                      | 0,28  | 0,14  | 0,13                       | 0,02 0,01  |
| CALCUL<br>DEPASSEMENT                                                                   |     | COMPTAGE<br>(k3 k2 k1)            | ELECTRONIQUE<br>16,66 F/kW  |       | KN.(P MAX-P)<br>5,55 F/kW |       |       | K.(P MAX-P)<br>138,87 F/kW |            |
| Coefficients par poste                                                                  |     |                                   | 1,00                        | 0,77  | 0,31                      | 0,23  | 0,07  | 0,06                       | 0,01 0,01  |
| HIVER : de décembre à février inclus                                                    |     |                                   |                             |       |                           |       |       |                            |            |
| DEMI-SAISON : novembre et mars                                                          |     |                                   |                             |       |                           |       |       |                            |            |
| ETE : d'avril à octobre inclus                                                          |     |                                   |                             |       |                           |       |       |                            |            |
| POINTE : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus                         |     |                                   |                             |       |                           |       |       |                            |            |
| HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée |     |                                   |                             |       |                           |       |       |                            |            |

B F

J. L.

## TARIF VERT B EJP

| BAREME<br>DU<br>20/2/93      | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                                              |       |                            |       |                           |      |
|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------|-------|---------------------------|------|
|                              |                                   | HIVER ET DEMI-SAISON                                                     |       |                            | ETE   |                           |      |
|                              |                                   | PM                                                                       | HH    | HD                         | HPE   | HCE                       | JA   |
| B                            | TLU                               | 76,94                                                                    | 31,15 | 23,75                      | 19,33 | 12,18                     | 7,66 |
| EJP                          | MU                                | 173,55                                                                   | 35,69 | 25,09                      | 20,52 | 12,53                     | 7,74 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh ) |                                   | 11,10                                                                    |       |                            |       |                           |      |
| Coefficients                 | TLU                               | 1,00                                                                     | 0,25  | 0,09                       | 0,06  | 0,01                      | 0,01 |
| Puissance réduite            | MU                                | 1,00                                                                     | 0,30  | 0,10                       | 0,06  | 0,01                      | 0,01 |
| COMPTAGE<br>(k3 k2)          |                                   | ENERGIE<br>4,04 F/kWh                                                    |       | ELECTRONIQUE<br>16,66 F/kW |       | K.N.(PMAX-P)<br>5,55 F/KW |      |
| CALCUL<br>DEPASSEMENT        |                                   | Coefficients par poste                                                   |       | 1,00                       | 0,25  | 0,09                      | 0,06 |
| HIVER                        |                                   | : de décembre à février inclus                                           |       |                            |       |                           |      |
| DEMI-SAISON                  |                                   | : novembre et mars                                                       |       |                            |       |                           |      |
| ETE                          |                                   | : d'avril à octobre inclus                                               |       |                            |       |                           |      |
| POINTE MOBILE                |                                   | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus                           |       |                            |       |                           |      |
| HEURES CREUSES               |                                   | : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée |       |                            |       |                           |      |

## TARIF VERT B MODULABLE

| BAREME<br>DU<br>20/2/93      | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                    |         |               |      |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|---------|---------------|------|
|                              |                                   | JOUR                                           | SEMAINE |               |      |
|                              |                                   | PM                                             | HM      | DSM           | SCM  |
| B                            | TLU                               | 76,94                                          | 46,13   | 21,66         | 9,41 |
| MODULABLE                    | MU                                | 173,55                                         | 53,22   | 22,63         | 9,91 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh ) |                                   | 11,10                                          |         |               |      |
| Coefficients                 | TLU                               | 1,00                                           | 0,25    | 0,10          | 0,05 |
| Puissance réduite            | MU                                | 1,00                                           | 0,30    | 0,11          | 0,05 |
| ENERGIE                      |                                   | ELECTRONIQUE                                   |         | K.N. (PMAX-P) |      |
| CALCUL                       |                                   | 4,04 F/kWh                                     |         | 16,66 F/kW    |      |
| DEPASSEMENT                  |                                   |                                                |         | 5,55 F/kW     |      |
| Coefficients par poste       |                                   | 1,00                                           | 0,25    | 0,10          | 0,05 |
| HIVER MOBILE                 |                                   | : 9 semaines                                   |         |               |      |
| DEMI-SAISON MOBILE           |                                   | : 19 semaines                                  |         |               |      |
| SAISON CREUSE MOBILE         |                                   | : 24 semaines                                  |         |               |      |
| POINTE MOBILE                |                                   | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus |         |               |      |

BE

F

## TARIF VERT C GUIDE BASE

| BAREME<br>DU<br>20/2/93           |     | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW                                        | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh ) |       |                           |       |                            |       |            |
|-----------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------|---------------------------|-------|----------------------------|-------|------------|
|                                   |     |                                                                          | HIVER ET DEMI-SAISON        |       |                           |       |                            | ETE   |            |
|                                   |     |                                                                          | PTE                         | HPH   | HPD                       | HCH   | HCD                        | HPE   | HCE JA     |
| C<br>GUIDE                        | TLU | 442,55                                                                   | 52,41                       | 40,62 | 32,50                     | 30,41 | 22,52                      | 19,29 | 12,16 7,66 |
|                                   | LU  | 287,50                                                                   | 67,05                       | 51,55 | 34,71                     | 33,34 | 23,04                      | 19,83 | 12,23 7,67 |
|                                   | MU  | 167,99                                                                   | 85,24                       | 63,80 | 36,58                     | 36,54 | 23,45                      | 20,23 | 12,37 7,68 |
|                                   | CU  | 74,40                                                                    | 111,00                      | 81,93 | 39,53                     | 41,47 | 24,22                      | 20,86 | 12,62 7,69 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh )      |     |                                                                          | 9,91                        |       |                           |       |                            |       |            |
| Coefficients<br>Puissance réduite | TLU |                                                                          | 1,00                        | 0,78  | 0,29                      | 0,22  | 0,06                       | 0,05  | 0,01 0,01  |
|                                   | LU  |                                                                          | 1,00                        | 0,74  | 0,30                      | 0,23  | 0,07                       | 0,05  | 0,01 0,01  |
|                                   | MU  |                                                                          | 1,00                        | 0,73  | 0,31                      | 0,23  | 0,07                       | 0,05  | 0,01 0,01  |
|                                   | CU  |                                                                          | 1,00                        | 0,72  | 0,32                      | 0,27  | 0,13                       | 0,12  | 0,01 0,01  |
| CALCUL<br>DEPASSEMENT             |     | COMPTAGE<br>(k3 k2 k1)                                                   | ELECTRONIQUE<br>13,28 F/kW  |       | KN.(P MAX-P)<br>4,43 F/kW |       | K.(P MAX-P)<br>110,64 F/kW |       |            |
| Coefficients par poste            |     |                                                                          | 1,00                        | 0,78  | 0,29                      | 0,22  | 0,06                       | 0,05  | 0,01 0,01  |
| HIVER                             |     | : de décembre à février inclus                                           |                             |       |                           |       |                            |       |            |
| DEMI-SAISON                       |     | : novembre et mars                                                       |                             |       |                           |       |                            |       |            |
| ETE                               |     | : d'avril à octobre inclus                                               |                             |       |                           |       |                            |       |            |
| POINTE                            |     | : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus                 |                             |       |                           |       |                            |       |            |
| HEURES CREUSES                    |     | : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée |                             |       |                           |       |                            |       |            |

B E  
fu

## TARIF VERT C GUIDE EJP

| BAREME<br>DU<br>20/2/93      | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                                              |                       |                            |                           |       |      |
|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|-------|------|
|                              |                                   | HIVER ET DEMI-SAISON                                                     |                       |                            | ETE                       |       |      |
|                              |                                   | PM                                                                       | HH                    | HD                         | HPE                       | HCE   | JA   |
| C GUIDE                      | TLU                               | 76,71                                                                    | 31,01                 | 23,62                      | 19,29                     | 12,16 | 7,66 |
| EJP                          | MU                                | 153,80                                                                   | 34,69                 | 24,59                      | 20,23                     | 12,38 | 7,68 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh ) |                                   | 9,91                                                                     |                       |                            |                           |       |      |
| Coefficients                 | TLU                               | 1,00                                                                     | 0,24                  | 0,08                       | 0,05                      | 0,01  | 0,01 |
| Puissance réduite            | MU                                | 1,00                                                                     | 0,29                  | 0,09                       | 0,05                      | 0,01  | 0,01 |
| CALCUL<br>DEPASSEMENT        |                                   | COMPTAGE<br>(k3 k2)                                                      | ENERGIE<br>3,25 F/kWh | ELECTRONIQUE<br>13,28 F/kW | K.N.(PMAX-P)<br>4,43 F/kW |       |      |
|                              |                                   | Coefficients par poste                                                   | 1,00                  | 0,24                       | 0,08                      | 0,05  | 0,01 |
| HIVER                        |                                   | : de décembre à février inclus                                           |                       |                            |                           |       |      |
| DEMI-SAISON                  |                                   | : novembre et mars                                                       |                       |                            |                           |       |      |
| ETE                          |                                   | : d'avril à octobre inclus                                               |                       |                            |                           |       |      |
| POINTE MOBILE                |                                   | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus                           |                       |                            |                           |       |      |
| HEURES CREUSES               |                                   | : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée |                       |                            |                           |       |      |

## TARIF VERT C GUIDE MODULABLE

| BAREME<br>DU<br>20/2/93      | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh )                    |                            |                           |      |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|------|
|                              |                                   | JOUR                                           | SEMAINE                    |                           |      |
|                              |                                   | PM                                             | HM                         | DSM                       | SCM  |
| C GUIDE                      | TLU                               | 76,71                                          | 45,51                      | 21,15                     | 9,40 |
| MODULABLE                    | MU                                | 153,80                                         | 51,24                      | 22,00                     | 9,70 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh ) |                                   | 9,91                                           |                            |                           |      |
| Coefficients                 | TLU                               | 1,00                                           | 0,24                       | 0,09                      | 0,05 |
| Puissance réduite            | MU                                | 1,00                                           | 0,29                       | 0,09                      | 0,05 |
| CALCUL<br>DEPASSEMENT        |                                   | ENERGIE<br>3,25 F/kWh                          | ELECTRONIQUE<br>13,28 F/kW | K.N.(PMAX-P)<br>4,43 F/kW |      |
|                              |                                   | Coefficients par poste                         | 1,00                       | 0,24                      | 0,09 |
| HIVER MOBILE                 |                                   | : 9 semaines                                   |                            |                           |      |
| DEMI-SAISON MOBILE           |                                   | : 19 semaines                                  |                            |                           |      |
| SAISON CREUSE MOBILE         |                                   | : 24 semaines                                  |                            |                           |      |
| POINTE MOBILE                |                                   | : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus |                            |                           |      |

BE

FE

**TARIFICATION A LA PUISSANCE  
MAJORATION - MINORATION**

| BAREME DU 20-Fév-93                                                                                                                                                                                                        | TARIF A                                       | TARIF B                                      | TARIF C                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------|
| MT                                                                                                                                                                                                                         | .....<br>.....                                | B + en kF 451,97<br>F/kW 59,82               | .....<br>.....                        |
| HT                                                                                                                                                                                                                         | A - F/kW 136,23<br><br>A - F/kW 34,06<br>(BP) | B + en kF 162,65<br>(BP) F/kW 40,66          | C - en kF 2 047,13<br>F/kW 31,39      |
| 225 kV                                                                                                                                                                                                                     | .....<br>.....<br>.....                       | B - F/kW 68,24<br><br>B - F/kW 34,12<br>(BP) | C - en kF 1 091,80<br>(BP) F/kW 13,65 |
| 400 kV                                                                                                                                                                                                                     | .....<br>.....<br>.....                       | .....<br>.....<br>.....                      | C - F/kW 40,74                        |
| <p>- LA PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA MAJORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE</p> <p>- LA MINORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE REDUITE, ELLE EST REDUITE DE 50 % POUR LES COURTES UTILISATIONS.</p> |                                               |                                              |                                       |

B E

*[Signature]*

**TARIFS VERTS MT + SECOURS , CU\* ET GENERAL OPTIONNEL**  
(en extinction)

| BAREME<br>DU<br>20/2/93                              |      | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW                        | PRIX DE L'ENERGIE ( c/kWh ) |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|
|                                                      |      |                                                          | HIVER                       |       |       | ETE   |       |
|                                                      |      |                                                          | PTE                         | HPH   | HCH   | HPE   | HCE   |
| MT<br>BASE                                           | TLU  | 962,52                                                   | 55,92                       | 41,64 | 30,00 | 17,41 | 11,93 |
|                                                      | LU   | 628,56                                                   | 80,12                       | 55,67 | 33,60 | 18,62 | 12,14 |
|                                                      | MU   | 396,84                                                   | 125,93                      | 66,29 | 35,61 | 20,79 | 12,30 |
|                                                      | CU*  | 128,28                                                   | 183,30                      | 91,71 | 45,93 | 23,92 | 12,52 |
|                                                      | SEC  | 199,08                                                   | 183,30                      | 91,71 | 45,93 | 23,92 | 12,52 |
|                                                      | GOPT | 410,28                                                   | 132,27                      | 67,25 | 32,24 | 23,82 | 14,12 |
| ENERGIE REACTIVE ( c/kvarh )                         |      |                                                          | 13,23                       |       |       |       |       |
| Coefficients<br>Puissance réduite                    | TLU  |                                                          | 1,00                        | 0,73  | 0,22  | 0,07  | 0,01  |
|                                                      | LU   |                                                          | 1,00                        | 0,68  | 0,26  | 0,07  | 0,01  |
|                                                      | MU   |                                                          | 1,00                        | 0,65  | 0,28  | 0,07  | 0,01  |
|                                                      | CU*  |                                                          | 1,00                        | 0,62  | 0,35  | 0,16  | 0,01  |
|                                                      | SEC  |                                                          | 1,00                        | 0,62  | 0,35  | 0,16  | 0,01  |
|                                                      | GOPT |                                                          | 1,00                        | 0,65  | 0,27  | 0,10  | 0,01  |
| TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000kW |      |                                                          |                             |       |       |       |       |
| HIVER                                                |      | : de novembre à mars inclus                              |                             |       |       |       |       |
| ETE                                                  |      | : d'avril à octobre inclus                               |                             |       |       |       |       |
| POINTE                                               |      | : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus |                             |       |       |       |       |
| HEURES CREUSES                                       |      | : 8h par jour et dimanche toute la journée               |                             |       |       |       |       |

\* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défaillante

B E  
J F

# TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES

## I - TARIF SIMPLIFIE (PRODUCTEURS HYDRAULICIENS)

| BAREME DU 20-Fév-93 | COUT DE L'ENERGIE EN c/kWh |       |       |       |       |
|---------------------|----------------------------|-------|-------|-------|-------|
|                     | HIVER                      |       |       | ETE   |       |
|                     | P                          | HPH   | HCH   | HPE   | HCE   |
| TARIF 2 PRIX        | <—                         | 44,04 | —>    | 14,65 | —>    |
| MAJ. MAX DE QUALITE | <—                         | 8,65  | —>    | 0,00  | —>    |
| TARIF 4 PRIX        | <—                         | 52,86 | 30,80 | 16,86 | 11,34 |
| MAJ. MAX DE QUALITE | <—                         | 12,25 | 3,25  | 0,00  | 0,00  |
| TARIF 5 PRIX        | 80,56                      | 47,32 | 30,80 | 16,86 | 11,34 |
| MAJ. MAX DE QUALITE | 28,83                      | 8,93  | 3,25  | 0,00  | 0,00  |

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : 13,23

## II - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION BASE

| BAREME DU 20-Fév-93 | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh<br><i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i> |               |               |               |               |               |               |              |
|---------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
|                     |                                   | P                                                                                                  | HPH           | HPD           | HCH           | HCD           | HPE           | HCE           | J/A          |
|                     |                                   |                                                                                                    |               |               |               |               |               |               |              |
| TARIF A5 MT         | 649,67                            | 50,15<br>0,27                                                                                      | 37,46<br>0,51 | ....          | 26,94<br>0,15 | ....          | 16,53<br>0,06 | 11,12<br>0,01 | ....         |
| TARIF A8            | 649,67                            | 55,58<br>0,22                                                                                      | 42,03<br>0,46 | 33,31<br>0,08 | 31,57<br>0,16 | 23,41<br>0,02 | 19,80<br>0,04 | 12,27<br>0,01 | 7,83<br>0,01 |
| TARIF B             | 506,60                            | 50,46<br>0,23                                                                                      | 39,09<br>0,46 | 31,28<br>0,08 | 29,25<br>0,16 | 21,66<br>0,01 | 18,56<br>0,04 | 11,69<br>0,01 | 7,35<br>0,01 |

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,23    tarif B = 11,10

| BAREME DU 20-Fév-93 | COUT DES kWh DEFAILLANTS EN F/kWh |       |       |       |       |       |       |       |
|---------------------|-----------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                     | P                                 | HPH   | HPD   | HCH   | HCD   | HPE   | HCE   | J/A   |
| TARIF A5 MT         | 2,596                             | 0,865 | ....  | 0,290 | ....  | 0,061 | 0,014 | ....  |
| TARIF A8            | 2,650                             | 1,582 | 0,322 | 0,462 | 0,083 | 0,064 | 0,020 | 0,020 |
| TARIF B             | 1,970                             | 1,125 | 0,229 | 0,328 | 0,030 | 0,046 | 0,014 | 0,014 |

B F Ju



|                                        |
|----------------------------------------|
| TARIF D'ACHAT A LA PRODUCTION AUTONOME |
|----------------------------------------|

## III - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION EJP

| BAREME DU 20-Fév-93 | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh<br><i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i> |               |               |               |               |              |
|---------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
|                     |                                   | PM                                                                                                 | HH            | HD            | HPE           | HCE           | J/A          |
| TARIF A5            | 649,67                            | 80,90<br>0,73                                                                                      | 28,66<br>0,20 | ....          | 16,53<br>0,06 | 11,12<br>0,01 | ....         |
| TARIF A8            | 649,67                            | 80,90<br>0,73                                                                                      | 32,26<br>0,17 | 24,43<br>0,04 | 19,80<br>0,04 | 12,20<br>0,01 | 7,83<br>0,01 |
| TARIF B             | 506,60                            | 73,86<br>0,75                                                                                      | 30,10<br>0,16 | 22,80<br>0,03 | 18,56<br>0,04 | 11,69<br>0,01 | 7,35<br>0,01 |

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,23    tarif B= 11,10

| BAREME DU 20-Fév-93 | COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH |       |       |       |       |       |
|---------------------|-----------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                     | PM                                | HH    | HD    | HPE   | HCE   | J/A   |
| TARIF A5            | 5,530                             | 0,186 | ....  | 0,061 | 0,000 | ....  |
| TARIF A8            | 5,530                             | 0,271 | 0,089 | 0,064 | 0,020 | 0,020 |
| TARIF B             | 4,040                             | 0,182 | 0,047 | 0,046 | 0,014 | 0,014 |

## IV - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION MODULABLE

| BAREME DU 20-Fév-93 | PRIME<br>FIXE<br>ANNUELLE<br>F/kW | COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh<br><i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i> |               |               |              |
|---------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|--------------|
|                     |                                   | PM                                                                                                 | HM            | DSM           | SCM          |
| TARIF A             | 649,67                            | 80,90<br>0,73                                                                                      | 47,45<br>0,17 | 22,29<br>0,04 | 9,60<br>0,06 |
| TARIF B             | 506,60                            | 73,86<br>0,75                                                                                      | 44,28<br>0,15 | 20,79<br>0,05 | 9,03<br>0,05 |

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,23    tarif B= 11,10

| BAREME DU 20-Fév-93 | COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/kWh |       |       |       |
|---------------------|-----------------------------------|-------|-------|-------|
|                     | PM                                | HM    | DSM   | SCM   |
| TARIF A             | 5,530                             | 0,436 | 0,038 | 0,038 |
| TARIF B             | 4,040                             | 0,273 | 0,034 | 0,026 |

B E

F



# PRIX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER TARIF VERT

## MARTINIQUE

Octroi de mer: 0,04 c/kWh

| BAREME<br>DU<br>20-Fév-93                                                                               | Prime Fixe<br><br>Taux de<br>base<br>F/kW/an | Prix de l'énergie * |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|-------|-------|
|                                                                                                         |                                              | en centimes par kWh |       |       |
|                                                                                                         |                                              | Pointe              | H.P.  | H.C.  |
| MT L U                                                                                                  | 585,96                                       | 50,80               | 35,10 | 20,83 |
| M U                                                                                                     | 382,92                                       | 80,26               | 41,51 | 20,87 |
| C U                                                                                                     | 139,44                                       | 119,70              | 54,71 | 25,23 |
| SEC **                                                                                                  | 192,12                                       | 134,24              | 57,50 | 25,24 |
| Energie Réactive c/kvarh                                                                                |                                              |                     | 6,52  |       |
| Coef.<br>P.Réd                                                                                          | L U                                          | 1,00                | 0,55  | 0,23  |
|                                                                                                         | M U                                          | 1,00                | 0,53  | 0,18  |
|                                                                                                         | C U                                          | 1,00                | 0,55  | 0,31  |
|                                                                                                         | SEC **                                       | 1,00                | 0,55  | 0,31  |
| POINTE : 5 heures par jour (9h-12h & 18h-20h sauf dim.)<br>H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours |                                              |                     |       |       |

## LA REUNION

Octroi de mer: 0,49 c/kWh

| BAREME<br>DU<br>20-Fév-93                                                                         | Prime Fixe<br><br>Taux de<br>base<br>F/kW/an | Prix de l'énergie * |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|-------|-------|
|                                                                                                   |                                              | en centimes par kWh |       |       |
|                                                                                                   |                                              | Pointe              | H.P.  | H.C.  |
| MT L U                                                                                            | 601,20                                       | 49,47               | 35,36 | 22,18 |
| M U                                                                                               | 389,04                                       | 79,35               | 42,15 | 22,52 |
| C U                                                                                               | 142,92                                       | 117,76              | 55,38 | 27,36 |
| SEC **                                                                                            | 193,68                                       | 135,88              | 58,51 | 25,97 |
| Energie Réactive c/kvarh                                                                          |                                              |                     | 6,52  |       |
| Coef.<br>P.Réd                                                                                    | L U                                          | 1,00                | 0,57  | 0,25  |
|                                                                                                   | M U                                          | 1,00                | 0,55  | 0,21  |
|                                                                                                   | C U                                          | 1,00                | 0,57  | 0,33  |
|                                                                                                   | SEC **                                       | 1,00                | 0,57  | 0,33  |
| POINTE: 5 heures (9h-11h30 & 18h-20h30 sauf dim.)<br>H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours |                                              |                     |       |       |

## GUADELOUPE

Octroi de mer: 0,12 c/kWh

| BAREME<br>DU<br>20-Fév-93                                                                                    | Prime Fixe<br><br>Taux de<br>base<br>F/kW/an | Prix de l'énergie * |       |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|-------|-------|
|                                                                                                              |                                              | en centimes par kWh |       |       |
|                                                                                                              |                                              | Pointe              | H.P.  | H.C.  |
| MT L U                                                                                                       | 587,28                                       | 51,36               | 34,66 | 21,08 |
| M U                                                                                                          | 385,44                                       | 81,32               | 40,81 | 21,12 |
| C U                                                                                                          | 141,48                                       | 122,32              | 53,44 | 25,53 |
| SEC **                                                                                                       | 191,52                                       | 133,91              | 57,42 | 25,25 |
| Energie Réactive c/kvarh                                                                                     |                                              |                     | 6,52  |       |
| Coef.<br>P.Réd                                                                                               | L U                                          | 1,00                | 0,52  | 0,23  |
|                                                                                                              | M U                                          | 1,00                | 0,50  | 0,19  |
|                                                                                                              | C U                                          | 1,00                | 0,52  | 0,31  |
|                                                                                                              | SEC **                                       | 1,00                | 0,52  | 0,31  |
| POINTE : 5 heures par jour (10h-12h & 18h30-21h30 sauf dim.)<br>H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours |                                              |                     |       |       |

## GUYANE

Octroi de mer: 5,45 c/kWh

| BAREME<br>DU<br>20-Fév-93                                                                           | Prime Fixe<br><br>Taux de<br>base<br>F/kW/an | Prix de l'énergie * |       |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|-------|-------|
|                                                                                                     |                                              | en centimes par kWh |       |       |
|                                                                                                     |                                              | Pointe              | H.P.  | H.C.  |
| MT L U                                                                                              | 600,24                                       | 54,56               | 40,18 | 27,13 |
| M U                                                                                                 | 387,00                                       | 85,55               | 47,06 | 27,55 |
| C U                                                                                                 | 134,16                                       | 128,35              | 60,87 | 32,70 |
| SEC **                                                                                              | 189,24                                       | 138,53              | 62,93 | 31,11 |
| Energie Réactive c/kvarh                                                                            |                                              |                     | 6,52  |       |
| Coef.<br>P.Réd                                                                                      | L U                                          | 1,00                | 0,57  | 0,25  |
|                                                                                                     | M U                                          | 1,00                | 0,54  | 0,21  |
|                                                                                                     | C U                                          | 1,00                | 0,57  | 0,33  |
|                                                                                                     | SEC **                                       | 1,00                | 0,57  | 0,33  |
| POINTE : 5 heures (10h30-12h30 & 19h-22h sauf dim.)<br>H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours |                                              |                     |       |       |

- \* MAJORES AU TITRE DE L'OCTROI DE MER  
 \*\* LA VERSION "SEC" EST EN EXTINCTION.

B E J

**PRIX EN CORSE ET A SAINT PIERRE ET MIQUELON  
AU TARIF VERT**

## SAINT PIERRE ET MIQUELON

| BAREME<br>DU<br>20-Fév-93                                                                 | Prime Fixe<br><br>Taux de<br>base<br>F/kW/an | Prix de l'énergie<br>en centimes par kWh |       |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|-------|-------|
|                                                                                           |                                              | Pointe                                   | H.P.  | H.C.  |
| MT L U                                                                                    | 605,20                                       | 51,82                                    | 34,27 | 20,11 |
| G E N                                                                                     | 381,93                                       | 86,84                                    | 41,51 | 20,11 |
| C U                                                                                       | 123,26                                       | 131,01                                   | 56,10 | 24,59 |
| S E C (*)                                                                                 | 189,42                                       | 131,01                                   | 56,10 | 24,59 |
| Energie Réactive<br>C/kvarh                                                               |                                              |                                          | 6,52  |       |
| Coef. L U                                                                                 |                                              | 1,00                                     | 0,60  | 0,27  |
| P.Réd G E N                                                                               |                                              | 1,00                                     | 0,57  | 0,22  |
| C U                                                                                       |                                              | 1,00                                     | 0,60  | 0,37  |
| S E C (*)                                                                                 |                                              | 1,00                                     | 0,60  | 0,37  |
| Dégressivité 16% au-dela de 10 MW                                                         |                                              |                                          |       |       |
| POINTE : 4 heures par jour tous les jours<br>H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours |                                              |                                          |       |       |

(\*) en extinction

## CORSE

| BAREME<br>DU<br>20-Fév-93                                                              | Prime Fixe<br><br>Taux de<br>base<br>F/kW/an | Prix de l'énergie<br>en centimes par kWh |       |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|-------|-------|
|                                                                                        |                                              | Pointe                                   | H.P.  | H.C.  |
| MT L U                                                                                 | 605,20                                       | 67,49                                    | 35,12 | 20,00 |
| G E N                                                                                  | 381,93                                       | 116,33                                   | 42,55 | 20,60 |
| C U                                                                                    | 123,26                                       | 168,62                                   | 57,51 | 25,19 |
| S E C (*)                                                                              | 189,42                                       | 168,62                                   | 57,51 | 25,19 |
| Energie Réactive<br>C/kvarh                                                            |                                              |                                          | 13,23 |       |
| Coef. L U                                                                              |                                              | 1,00                                     | 0,60  | 0,27  |
| P.Réd G E N                                                                            |                                              | 1,00                                     | 0,57  | 0,22  |
| C U                                                                                    |                                              | 1,00                                     | 0,60  | 0,37  |
| S E C (*)                                                                              |                                              | 1,00                                     | 0,60  | 0,37  |
| Dégressivité 16% au-dela de 10 MW                                                      |                                              |                                          |       |       |
| POINTE : de 18h à 22h de novembre à mars<br>H.CREUSES : 8 heures par jour, de 23h à 7h |                                              |                                          |       |       |

(\*) en extinction

BE

Fu

## Annexe 4

### CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

\*\*

La présente annexe au cahier des charges définit, en application des articles 17 à 28 (27 exclu) du Cahier des charges, les conditions générales de fourniture sous faible puissance.

#### **1 - Abonnements souscrits**

Les caractéristiques particulières des abonnements que vous avez choisis sont rappelés systématiquement au verso de la première facture dont le recto met en évidence la mention annonçant l'inscription des conditions générales. Assurez-vous que ces abonnements conviennent : (en gaz, tarif adapté à votre niveau de consommation annuelle ;) en électricité, tarif dont la puissance correspond le mieux à vos besoins (diminution ou augmentation de puissance sont gratuites si vous disposez du compteur bleu).

#### **2 - Durée et nature de l'abonnement**

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf si vous le résiliez définitivement. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

#### **3 - Contrôle des appareils de comptage - Relevé des compteurs**

Nos agents doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Nous vous demandons, en particulier, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'ils puissent relever vos compteurs au moins une fois par an.

#### **4 - Etablissement des factures**

Vos factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs et lorsque l'importance de vos consommations le justifie, des factures intermédiaires vous sont envoyées. De même, une facture estimée vous est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé de vos compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après vos consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

#### **5 - Paiement des factures**

En cas de non-paiement après la date limite inscrite sur vos factures, nos services sont autorisés à suspendre leurs fournitures, après avertissement écrit.

#### **6 - Remboursement d'un trop perçu en votre faveur**

Un délai est nécessaire pour établir que votre demande est justifiée et pour vous rembourser. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

B E J

## **7 - Responsabilité de l'installation intérieure**

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après votre disjoncteur en électricité {et après votre compteur à gaz}, est placée sous votre responsabilité. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur nos réseaux et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

## **8 - Disponibilité de la fourniture**

Nous sommes responsables du maintien de l'énergie à votre disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à votre connaissance par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de notre part, dues :

- o à des cas de force majeure,
- o aux faits de tiers,
- o à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il vous appartient de prendre les précautions élémentaires pour vous prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

## **9 - Droit d'accès aux fichiers informatisés**

Les informations vous concernant et contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux Services et Organismes expressément habilités à les connaître. Vous pouvez en demander communication à votre Service Local et les faire rectifier le cas échéant (Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

## **10 - Modification des conditions générales de fourniture**

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer notre prestation. Nous devrions donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales plus avantageuses. Après accord des représentants des Collectivités Concédantes et avis de la "Concertation EDF-GDF/Organisations de Consommateurs", elles seront applicables au présent contrat dès que vous en aurez été informé.

## **T.V.A.**

La T.V.A. est payée sur les débits.

03 E  
F

## TERRITOIRE DE LA CONCESSION

## Communes de:

AIGNES ET PUYPEROUX  
 ANGEDUC  
 BAINES-SAINTE RADEGONDE  
 BARBEZIEUX (partie ST HILAIRE)  
 BARRET  
 BERNEUIL  
 BESSAC  
 BIRAC  
 BOISBRETEAU  
 BORS DE BAINES  
 BRIE-BARDENAC  
 BRIES SOUS BARBEZIEUX  
 BROSSAC  
 CHALLIGNAC  
 CHANTILLAC  
 CHATIGNAC  
 CHILLAC  
 CONDEON  
 COURGEAC  
 CURAC  
 GUIMPS  
 GUIZENGEARD  
 LADMILLE  
 LAGARDE SUR LE NE  
 LAMERAC  
 MONTBOYER  
 MONTCHAUDE  
 NONAVILLE  
 ORIOLLES  
 PASSIRAC  
 POUILLIGNAC  
 REIGNAC  
 ST AULAIS-LA CHAPELLE  
 ST BONNET  
 ST FELIX  
 ST LAURENT DE BELZAGOT  
 ST LAURENT DES COMBES  
 ST MARTIAL DE MONTMOREAU  
 STE SOULINE  
 ST VALLIER  
 SALLES DE BARBEZIEUX  
 SAUVIGNAC  
 LE TATRE  
 TOUVERAC  
 AUBEVILLE  
 BECHERESSE  
 BLANZAC-PORCHERESSE  
 CHADURIE  
 CHAMPAGNE-VIGNY  
 CHARMANT

CHAVENAT  
 CLAIK  
 CRESSAC-ST GENIS  
 ETRAC  
 FOUQUEBRUNE  
 JUILLAGUET  
 JURIGNAC  
 MAINFONDS  
 MOUTHIERS SUR BOEME  
 PEREUIL  
 PERIGNAC  
 PLASSAC-ROUFFIAC  
 ROULLET-ST ESTEPHE  
 TORSAC  
 VOULGEZAC  
 BUNZAC  
 RIVIERES  
 ST PROJET-ST CONSTANT  
 CHABANAIS  
 CHASSENON  
 CHIRAC  
 ETAGNAC  
 EXIDEUIL SUR VIENNE  
 LA PERUSE  
 PRESSIGNAC  
 ST QUENTIN SUR CHARENTE  
 SURIS  
 AUBETERRE SUR DRONNE  
 BAZAC  
 BELLON  
 BONNES  
 CHALAIS  
 COURLAC  
 LES ESSARDS  
 LAPRADE  
 MEDILLAC  
 NABINAUD  
 ORVAL  
 RIOUX-MARTIN  
 ROUFFIAC  
 ST AVIT  
 ST QUENTIN DE CHALAIS  
 ST ROMAIN  
 ST SEVERIN  
 YVIERS  
 ALLOUE  
 AMBERNAC  
 ANSAC SUR VIENNE  
 BENEST  
 LE BOUCHAGE

CHAMPAGNE MOUTON  
 EPENEDE  
 LE GRAND MADIEU  
 HIESSE  
 LUSSAC  
 MANOT  
 NIEUIL  
 PARZAC  
 PLEUVILLE  
 ROUMAZIERES-LOUBERT  
 ST COUTANT  
 ST LAURENT DE CERIS  
 SUAUX  
 TURGON  
 LE VIEUX CERIER  
 BREVILLE  
 CHERVES-RICHEMONT  
 JAVREZAC  
 LOUZAC-ST ANDRE  
 MESNAC  
 ST LAURENT DE COGNAC  
 ST SULPICE DE COGNAC  
 ABZAC  
 BRIGUEUIL  
 BRILLAC  
 CHABRAC  
 ESSE  
 LESSAC  
 LESTERPS  
 MONTRILLET  
 ORADOUR-FANAIS  
 ST CHRISTOPHE  
 ST GERMAIN DE CONFOLENS  
 ST MAURICE DES LIONS  
 SAULGOND  
 DEVIAT  
 NONAC  
 ST EUTROPE  
 ST LEGER  
 BOUEX  
 CHARRAS  
 DIGNAC  
 DIRAC  
 GARAT  
 GARDES-LE PONTAROUX  
 GRASSAC  
 MAINZAC  
 ROUGNAC  
 SERS  
 YVOUZAN

B E Ju

## TERRITOIRE DE LA CONCESSION

## Communes de:

|                         |                        |                          |
|-------------------------|------------------------|--------------------------|
| BIGNAC                  | BONNEUIL               | STE COLOMBE              |
| GENAC                   | BOUTEVILLE             | ST FRONT                 |
| GOURVILLE (partie sud)  | CRITEUIL-LA MAGDELEINE | ST GEORGES               |
| ST CYBARDEAUX           | GENSAC-LA PALLUE       | ST GOURSON               |
| VAUX-ROUILLAC           | GENTE                  | ST MARY                  |
| ERAVILLE                | GONDEVILLE             | ST SULPICE DE RUFFEC     |
| MALAVILLE               | JUILLAC-LE COQ         | LA TACHE                 |
| ST MEDARD DE BARBEZIEUX | LACHAISE               | TAIZE-AIZIE              |
| VIGNOLLES               | LIGNIERES-SONNEVILLE   | VALENCE                  |
| VIVILLE                 | MAINXE                 | VENTOUSE                 |
| CHAZELLES               | ST FORT SUR LE NE      | VERTEUIL SUR CHARENTE    |
| FEUILLADE               | ST PALAIS DU NE        | VIEUX-RUFFEC             |
| MARTHON                 | ST PREUIL              | VILLEGATS                |
| MORNAC                  | SALLES D'ANGLES        | BLANZAQUET-ST CYBARD     |
| PRANZAC                 | SEGONZAC               | COMBIERS                 |
| ST GERMAIN DE MONTBRON  | TOUZAC                 | EDON                     |
| SOUFFRIGNAC             | VERRIERES              | GURAT                    |
| CHERVES-CHATELARS       | LES ADJOTS             | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS |
| GENOUILLAC              | AGRIS                  | VAUX-LAVALETTE           |
| LEZIGNAC-DURAND         | BARRO                  | VILLEBOIS LAVALETTE      |
| MASSIGNAC               | BAYERS                 | MARILLAC-LE FRANC        |
| MAZIERES                | BEAULIEU SUR SONNETTE  | ST ADJUTORY              |
| MOUZON                  | BIOUSSAC               | TAPONNAT-FLEURIGNAC      |
| SAUVAGNAC               | CELLEFROUIN            | YVRAC ET MALLEYRAND      |
| VERNEUIL                | CHASSIECQ              | BOUTIERS-ST TROJAN       |
| ECURAS                  | CHENOMMET              | CHATEAUBERNARD           |
| EYMOUTHIERES            | CHENON                 | GIMEUX                   |
| LE LINDOIS              | CONDAC                 | MERPINS                  |
| MAZEROLLES              | COULGENS               | ST BRICE                 |
| MONTBRON                | COUTURE                | ANGEAC-CHARENTE          |
| MONTEMBOEUF             | FONTCLAIREAU           | BASSAC                   |
| ORGEDEUIL               | LICHERES               | GRAVES                   |
| ROUSSINES               | LONNES                 | ST AMANT DE GRAVES       |
| ROUZEDE                 | MOUTON                 | ST SIMON                 |
| ST SORNIN               | MOUTONNEAU             | L'ISLE D'ESPAGNAC        |
| VILHONNEUR              | NANTEUIL EN VALLEE     | JARNAC                   |
| VITRAC-ST VINCENT       | (AIZECQ)               | MAGNAC SUR TOUVRE        |
| YOUTHON                 | (MESSEUX)              | ST MICHEL                |
| BORS DE MONTMOREAU      | (MOUTARDON)            |                          |
| JUIGNAC                 | (POUGNE)               |                          |
| MONTIGNAC LE COQ        | (ST GERVAIS)           |                          |
| MONTMOREAU-ST CYBARD    | LES PINS               |                          |
| PALLUAUD                | POURSAC                |                          |
| PILLAC                  | PUYREAUX               |                          |
| ST AMANT DE MONTMOREAU  | LA ROCHETTE            |                          |
| SALLES-LAVALETTE        | ST AMANT DE BONNIEURE  |                          |
| AMBLEVILLE              | ST ANGEAU              |                          |
| ANGEAC-CHAMPAGNE        | ST CIER SUR BONNIEURE  |                          |
| ARS                     | ST CLAUD SUR LE SON    |                          |

BE

Ju

## TERRITOIRE DE LA CONCESSION au 1er décembre 1994

(Communes transférées après le 26 mai 1993)

## Communes de:

BARBEZIERES  
 BERNAC  
 BESSE  
 BRETTE  
 CELLETES  
 CHARME  
 LA CHEVRERIE  
 COURCOME  
 EBREON  
 EMPURE  
 LA FAYE  
 FONTENILLE  
 LA FORET DE TESSE  
 FOUQUEURE  
 LES GOURS  
 GOURVILLE  
 JUILLE  
 LIGNE  
 LONDIGNY  
 LONGRE  
 LUPSAULT  
 LUXE  
 LA MAGDELEINE  
 MARCILLAC-LANVILLE  
 MONS  
 MONTJEAN  
 ORADOUR D'AIGRE  
 PAIZAY NAUDOUIN-EMBOURIE  
 RAIX  
 RANVILLE -BREUILLAUD  
 SAINT FRAIGNE  
 SAINT GROUX  
 SAINT MARTIN DU CLOCHER  
 SALLES DE VILLEFAGNAN  
 SOUVIGNE  
 THEIL RABIER  
 TUSSON  
 TUZIE  
 VERDILLE  
 VILLEFAGNAN  
 VILLEJESUS  
 VILLIERS LE ROUX  
 VILLOGNON  
 CHASSORS  
 FLEURAC  
 FOUSSIGNAC  
 HOULETTE  
 JULIENNE  
 MERIGNAC  
 LES METAIRIES

NERCILLAC  
 REPARSAC  
 SAINTE SEVERE  
 SIGOGNE  
 TRIAC-LAUTRAIT  
 AIGRE  
 ANGOULEME  
 BARBEZIEUX  
 CHATEAUNEUF  
 COGNAC  
 CONFOLENS  
 LA COURONNE  
 LA ROCHEFOUCAULD  
 LE GOND PONTouvre  
 RUFFEC  
 SAINT MEME LES CARRIERES  
 SAINT YRIEX  
 SOYAUX  
 TOUVRE

## Communes transférées au 1.01.1995

AMBERAC  
 ANAIS  
 ASNIERES SUR NOUERE  
 AUSSAC-VADALLE  
 BALZAC  
 BRIE  
 CHAMPMILLON  
 CHAMPNIERS  
 LA CHAPELLE  
 COULONGES  
 DOUZAT  
 ECHALLAT  
 FLEAC  
 HIRSAC  
 JAULDES  
 LINARS  
 MAINE DE BOIXE  
 MARSAC  
 MONTIGNAC-CHARENTE  
 MOULIDARS  
 NANCARS  
 SAINT AMANT DE BOIXE  
 SAINT AMANT DE NOUERE  
 SAINT GENIS D'HIRSAC  
 SAINT SATURNIN  
 SAINT SIMEUX  
 SIREUIL  
 TOURRIERS  
 TROIS PALIS  
 VARS  
 VERVANT  
 VIBRAC  
 VILLEJOUBERT  
 VINDELLE  
 VOUHARTE  
 XAMBES

